

A stylized map of Orléans Métropole is shown in the background, with white outlines of the various municipalities. The map is set against a blue gradient background that transitions from a lighter shade at the top to a darker shade at the bottom.

RVm

Règlement de Voirie métropolitain

ORLÉANS
MÉTROPOLE

The logo for Orléans Métropole, featuring a stylized blue wave or ribbon shape below the text.

Règlement

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- **Orléans Métropole** : la Collectivité Orléans Métropole
- **Règlement** : le présent règlement de voirie ;
- **A.B.F** : Architectes des Bâtiments de France ;
- **C.G.C.T** : Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **C.G.P.P.P** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **C.V.R** : Code de la Voirie Routière ;
- **D.D.T** : Direction Départementale des Transports ;
- **D.I.C.T** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;
- **D.R.A.C** : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- **D.T** : Déclaration de projet de travaux ;
- **E.R.P** : Établissement Recevant du Public ;
- **G.I.G / G.I.C** : Sigles indiquant des emplacements réservés aux personnes handicapées
 - G.I.G : Grand Invalide de Guerre
 - G.I.C: Grand Invalide Civil
- **P.M.R** : Personne à Mobilité Réduite.

SOMMAIRE

1. GENERALITES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.1. PRINCIPES GENERAUX D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	5
1.2. OBJET DU REGLEMENT DE VOIRIE	6
1.3. DEFINITIONS GENERALES	7
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.1 REGIME DES TRAVAUX	8
2.2 DEMANDE D'INTERVENTION.....	10
2.3 TRAVAUX URGENTS	11
2.4 INSTRUCTION DE LA PERMISSION DE VOIRIE / DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	12
2.5 CAS PARTICULIER DES REVETEMENTS RECENTS ET DES VOIRIES RECENTES	12
2.6 CONDITION DE DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE/ DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	14
2.7 PORTEE ET VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE/ DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	14
2.8 RECOLEMENT DES OUVRAGES.....	19
2.9 CAS PARTICULIER DES DEPLACEMENTS D'OUVRAGES.....	19
2.10 CAS PARTICULIER DES RESEAUX HORS D'USAGE OU ABANDONNES	21
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.1 ORGANISATION DES CHANTIERS	22
4. EXECUTION DES TRAVAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.1 EXECUTION DES TRAVAUX.....	31
4.2 REFECTIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	42
5. DISPOSITIONS PROPRES AUX RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1 AISANCES DE VOIRIE DES RIVERAINS	48
5.2 ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE – ENTREES CHARRETIERES	48
5.3 SERVITUDES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SOUTIEN DES TERRES	50
5.4 ÉCOULEMENT DES EAUX	51
5.5 PLANTATIONS ET ELAGAGES	51
5.6 CLOTURES	51
5.7 SERVITUDES DE VISIBILITE	52
5.8 IMPLANTATION DES MIROIRS.....	52
5.9 EXCAVATIONS	52
5.10 EXHAUSSEMENTS.....	54
5.11 ALIGNEMENT ET SAILLIES	54
5.12 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION.....	60
6. DISPOSITIONS FINANCIERES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.1 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	61
6.2 SOMMES RECLAMEES AU PERMISSIONNAIRE EN CONTREPARTIE DES TRAVAUX EXECUTES PAR ORLEANS METROPOLE.....	62
7. SANCTION DES INFRACTIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.1 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT	63
7.2 ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	64
7.3 ATTEINTE A L'INTEGRITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – SANCTIONS PENALES.....	64

LISTE DES ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 1 – PROFILS TYPES VOIRIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 2 – TABLEAU DE REPARTITION DES AUTORISATIONS ET DE L’APPLICATION DES REDEVANCES SELON LA DOMANIALITE ET LES POLICES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3 – EXEMPLE DE DEMARCHE SELON LE TYPE D’OCCUPANT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 4 – NATURE DE TRAVAUX PAR CATEGORIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXES 5 ET 6 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE / ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 7 – ARRETE DU 26 MARS 2007 RELATIF AUX DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE MENTIONNEES A L’ARTICLE R. 20-47 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 8 – CONSTAT CONTRADICTOIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 8.1 : DEBUT DE CHANTIER	75
ANNEXE 8.2 : FIN DE CHANTIER.....	77
ANNEXE 9 – REGLEMENT D’ASSAINISSEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 10 – GUIDE DE PRESERVATION DES ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DELIBERATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 10.1 GUIDE DE PRESERVATION DES ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX	80
ANNEXE 10.2 : DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2022.....	81
ANNEXE 10.3 : DELIBERATION DU 11 FEVRIER 2021	82
ANNEXE 11 – HIERARCHISATION ET CLASSE DE TRAFIC.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 12 – PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L’ENVIRONNEMENT (ORLEANS METROPOLE 2020)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 13 – REMBLAIS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 14 – ADRESSES DES SERVICES POUR LES DEMANDES D’AUTORISATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 15 – REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D’ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 16 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 17 – LOGIGRAMME PROCEDURE DE TRAVAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 17.1 : PROCEDURE TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON PROGRAMMABLES.....	89
ANNEXE 17.2 : PROCEDURE TRAVAUX URGENTS	90

1. Généralités

1.1. Principes généraux d'occupation du domaine public routier

Le « *domaine public routier* » désigne, conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques et à la jurisprudence administrative, l'ensemble des biens du domaine public des personnes publiques affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées, ainsi que de ses dépendances et accessoires indissociables.

Le régime de la domanialité publique vise le sol et le sous-sol.

Sont notamment compris dans la notion de « *domaine public routier* », la chaussée, le trottoir, les accotements, les arbres d'alignement, *etc.*

Un profil type est présenté en ANNEXE 1.

Conformément aux principes législatifs et réglementaires en vigueur, toute occupation du domaine public routier doit en principe faire l'objet d'une autorisation d'occupation (ou autorisation de voirie) et de l'acquiescement d'une redevance pour occupation du domaine public.

L'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté pris par l'autorité compétente. Elle donne lieu à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public routier (Article L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

L'autorisation d'occupation/de voirie se décline en : (cf. ANNEXE 2)

PERMIS DE STATIONNEMENT	PERMISSION DE VOIRIE
Le permis de stationnement vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, <i>etc.</i>).	La permission de voirie vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique surplomb).
Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.	Elle est délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la conservation du domaine public routier, soit pour le présent règlement, Orléans Métropole.

L'autorisation de voirie se distingue des conventions d'occupation temporaire du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier métropolitain, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager.

L'autorisation de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

À l'expiration de toute occupation du domaine public routier métropolitain soit au terme prévu, soit après retrait de l'autorisation, le Permissionnaire procède à la remise en état des lieux, à ses frais, telle que définie à l'article 3.3.

1.2. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie d'Orléans Métropole (ci-après « le Règlement ») est établi conformément aux dispositions des articles L. 141-12, L. 141-11 et R. 141-13 et suivants du code de la voirie routière, ainsi qu'aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales susceptibles de s'appliquer au domaine public routier.

Le Règlement a pour objet de préciser les contours de la préservation du domaine public routier d'Orléans Métropole, lorsque celui-ci fait l'objet d'une occupation emportant un ancrage au sol.

Il a pour objet de :

- Fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles le/la Président(e) d'Orléans Métropole peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Métropole ;
- Déterminer les dimensions maximales des saillies.

La compétence « voirie » étant une compétence de droit d'Orléans Métropole, le Règlement est applicable sur l'ensemble de son domaine public routier transféré en pleine propriété à l'exception des voies départementales situées en et hors agglomération et des voies privées (cf. [ANNEXE 2](#)).

Les conditions d'exécution des travaux sur le domaine privé de la Métropole, le cas échéant, s'effectuent conformément aux règles du droit privé.

Le Règlement de voirie n'a pas vocation à s'appliquer au domaine public routier départemental qui traverse la Métropole.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier métropolitain sont soumis aux dispositions du Règlement de voirie d'Orléans Métropole, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Le Règlement permet d'assurer une meilleure connaissance du domaine et de l'environnement et d'en assurer la protection dans le double objectif de favoriser le développement durable et l'accessibilité du domaine public routier.

Il s'applique dans le respect de l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, lorsque ce pouvoir n'est pas exercé par le/la président(e) d'Orléans Métropole (application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cadre, il y a lieu de distinguer (cf. [ANNEXE 2](#)) :

- La gestion et la conservation du domaine public routier qui s'entend du pouvoir d'assurer la protection et l'intégrité du domaine public routier couvert par le Règlement ;
- Le pouvoir de police de circulation qui vise à permettre l'occupation temporaire du domaine public routier dans le cadre de permis de stationnement.

1.3. Définitions générales

Le Règlement de voirie est composé de 6 articles principaux et de 17 annexes.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après. Ainsi, les « *interlocuteurs du domaine public* » désignent les personnes à qui s'applique le Règlement.

Sont visés : (cf. exemples en ANNEXE 3)

Les occupants de droit du domaine public routier	Sont les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier (concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique (Enedis, GrDF, GrtGaz, RTE, etc., et gestionnaires d'oléoducs)
Les pétitionnaires	Désignent toute personne physique ou morale sollicitant une permission de voirie
Les permissionnaires	Sont les personnes ayant sollicité et obtenu une permission de voirie
Les concessionnaires	Sont les personnes qui ont conclu avec Orléans Métropole un contrat emportant occupation du domaine public routier
Les intervenants	Sont les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux sur la voirie. Les occupants de droit, les concessionnaires et les permissionnaires sont des intervenants au sens du Règlement. La notion « <i>d'intervenant</i> » vise également les entreprises ou services chargés de réaliser les travaux
Les riverains	Sont les personnes, physiques ou morales résidant en bordure du domaine public routier. Ils se voient imposer les charges de voisinage de droit commun et sont soumis aux sujétions liées à leur riveraineté au domaine public routier

2. Dispositions administratives

2.1 Régime des travaux

Les travaux ou ouvrages sur le domaine public routier sont dénommés « *travaux* ».

Ils concernent notamment :

- La réalisation de fouilles ou tranchées en vue de l'installation, de l'entretien ou de la dépose de fourreaux, câbles, canalisation ou autres ouvrages de réseaux ;
- La mise en place de mobiliers tels que poteaux, coffrets, panneaux d'affichage, abribus, etc. ;
- Toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

2.1.1 Coordination générale des travaux

À des fins de préservation du patrimoine, le ou la Président(e) d'Orléans Métropole assure, sur le domaine public routier métropolitain, la coordination des travaux, ceci afin de :

- Mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées ;
- Éviter que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection ;
- Limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains.

Sont visés les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du programme de coordination (cf. ANNEXE 4).

Les occupants du domaine public (affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit) communiquent périodiquement au Président ou à la Présidente d'Orléans Métropole le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution (identification et coordonnées du service compétent présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 14).

Le ou la Président(e) d'Orléans Métropole établit, selon les besoins d'entretien du patrimoine routier, un calendrier de travaux qu'il notifie à l'ensemble des services concernés, à la connaissance des intervenants par courriel accompagné du programme global prévisionnel des travaux sous forme de tableur, et par tout autre moyen approprié.

Il appartient donc aux occupants du domaine public routier d'informer Orléans Métropole de tous leurs projets, même aléatoires ou non confirmés, ainsi que de l'évolution de cette programmation.

2.1.2 Travaux hors coordination/non programmables

Les travaux non intégrés dans la procédure de coordination sont :

- Les travaux non programmables ou non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, de renforcement ou encore de renouvellement de réseau pour raisons de sécurité (cf. ANNEXE 4) ;
- Les travaux urgents, inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination susmentionné, et qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la continuité des services publics (cf. ANNEXE 4) ;

Pour les travaux non programmables, le ou la Président(e) d'Orléans Métropole, saisi d'une demande d'intervention, indique au pétitionnaire la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

En l'absence de réponse du ou de la Président(e) d'Orléans Métropole dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, l'occupant du domaine public routier est invité à réitérer sa demande. À défaut de réponse du ou de la Présidente dans un nouveau délai de 15 jours, la demande est réputée acceptée.

Tout refus d'exécution de travaux est motivé (excepté lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs a moins de cinq ans).

2.1.3 Règles d'occupation du domaine public routier

L'occupation du domaine public routier est conditionnée par l'obtention par le pétitionnaire d'une permission de voirie, le cas échéant assortie des prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination – dit « *accord technique préalable* ».

La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière et donner lieu à une amende au titre de ce règlement.

La permission de voirie est requise pour tous les intervenants sur le domaine public routier, à l'exception :

- Des occupants de droit (Enedis, GrDF, GrtGaz, RTE, etc.) ;
- Des exploitants de réseaux ouverts au public qui bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier, et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier dans les conditions prévues par les dispositions du code des postes et des télécommunications (= opérateurs de télécommunications : Orange, SFR, etc.).

Les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas la nécessité de disposer, le cas échéant, d'un accord technique préalable.

En outre, les exonérations à l'obtention d'une permission de voirie n'excluent pas le versement, par les occupants de droit et les exploitants de réseaux ouverts au public, de la redevance d'occupation du domaine public routier, cette redevance étant appliquée :

- Conformément à la réglementation en vigueur et particulière, le cas échéant, aux activités des occupants concernés lorsqu'il s'agit d'une occupation permanente du domaine public routier ;

- Conformément à la réglementation en vigueur et particulière aux activités des occupants concernés ou à défaut, aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques et/ou du code de la voirie routière lorsqu'il s'agit d'une occupation temporaire du domaine public routier (échafaudages et/ou dépôt de matériel, ouvrages de base de vie des chantiers). Une demande d'arrêté doit être formulée auprès de l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police de circulation.

2.2 Demande d'intervention

2.2.1 Cas général - Demande de permission de voirie

La demande de permission de voirie est adressée via le modèle transmis en ANNEXE 5 et conformément à la procédure décrite à l'ANNEXE 17.

Ce formulaire peut également être retiré auprès des services d'Orléans Métropole ou du pôle territorial concerné.

La demande est adressée à chaque Pôle Territorial compétent d'Orléans Métropole (identification des pôles selon commune et coordonnées du service compétent présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 14).

Elle est accompagnée des éléments permettant à Orléans Métropole de déterminer, le cas échéant, les prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation du domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination (Article 2.2.2) ;

2.2.2 Conditions de délivrance de l'accord technique préalable

Les pétitionnaires qui sollicitent une permission de voirie et les occupants de droit du domaine public routier présentent, dans le cadre de leur intervention sur le domaine public routier d'Orléans Métropole, un dossier présentant les éléments suivants et conformément à la procédure décrite à l'ANNEXE 17 :

- Les noms et coordonnées du chargé d'affaires et des entreprises intervenantes ;
- L'objet des travaux ;
- La situation des travaux ;
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise du chantier ;
- Les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;
- Les noms et coordonnées du chargé d'affaires et des entreprises intervenantes ;
- Le numéro d'astreintes.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

2.2.3 Dispositions propres aux opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité

Les dispositions du Règlement n'exonèrent pas les opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité de se conformer, pour ce qui les concerne, à la réglementation propre à leur activité prévue dans le code de l'énergie.

Particulièrement, pour la construction des ouvrages des réseaux publics d'électricité qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes, les occupants mettent en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.

2.2.4 Dispositions propres aux opérateurs de télécommunication

La demande de permission de voirie des opérateurs de télécommunication est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

En l'état du droit applicable au jour de l'adoption du Règlement, le contenu de ce dossier technique est précisé par les dispositions du code des postes et des communications électroniques (Articles L. 47 et R. 20-45 et suivants) et l'arrêté du 26 mars 2007 *relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques*, ci-après reproduit ([ANNEXE 7](#)).

De manière générale, Orléans Métropole est favorable à une application rigoureuse des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives tant à la mutualisation des réseaux (Article L. 34-8-3 du code) qu'au partage des infrastructures existantes (Article L. 47 du code) à une exception près : les réseaux de fibre ne devront pas être associés aux réseaux d'assainissement.

Ainsi, si Orléans Métropole constate à l'occasion d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication, la possibilité d'un partage des infrastructures existantes, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 47 du code des postes et des télécommunications susmentionnées s'appliquent.

En conséquence, elle invite le pétitionnaire et l'autre occupant du domaine public à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'invitation à les partager, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur de télécommunication qui n'a pu obtenir le partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie initiale. Il précisera les raisons pour lesquelles il ne lui a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

2.2.5 Cas d'une demande d'arrêté

La demande d'arrêté de circulation, de permis de stationnement lié à un chantier doit être adressée à l'autorité de police compétente (en principe le ou la maire de la commune concernée, cf. [ANNEXE 2](#)).

Aucun arrêté de circulation ne devrait être délivré si le pétitionnaire ne dispose pas du constat préalable signé et d'un titre l'autorisant à intervenir sur le domaine public.

2.3 Travaux urgents

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Le ou la Président(e) d'Orléans Métropole, ainsi que le ou la maire de la commune concernée sont tenus informés par tous moyens dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention (identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : [ANNEXE 14](#)).

L'intervenant procède dans les quarante-huit heures à la régularisation de son intervention auprès des services d'Orléans Métropole.

Cette régularisation prend la forme d'une déclaration d'intervention simplifiée par email, dont une copie est adressée au ou à la maire de la commune concernée, qui comprend :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaires ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- les coordonnées d'un service d'urgence disponible 7 j / 7 j - 24 h / 24 h.

La déclaration d'intervention n'exonère pas l'intervenant de ses obligations, le cas échéant, à l'égard des exploitants de réseaux (règlementation des travaux exécutés à proximité des souterrains, aériens ou subaquatiques tels que prévus aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement).

2.4 Instruction de la permission de voirie / de l'accord technique préalable

La demande de permission de voirie et/ou d'accord technique préalable doit parvenir aux services d'Orléans Métropole dans les délais suivants :

TYPES DE TRAVAUX	DÉLAI DE REMISE DE LA DEMANDE	DÉLAI DE RÉPONSE DES SERVICES D'ORLÉANS MÉTROPOLE
Travaux programmables	1 mois calendaire au moins avant le démarrage des travaux	15 jours calendaires
Travaux non programmables		

Orléans Métropole instruit la demande de permission de voirie et/ou l'accord technique préalable dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de sa réception, sous réserve de son caractère complet, rappelant que le délai maximal réglementaire est de 2 mois.

Aucune occupation du domaine public routier, ni aucun travail ne peuvent être mis en œuvre sans réponse d'Orléans Métropole ou sans réalisation de l'état des lieux contradictoire effectué avant le démarrage des travaux (Article 2.8.4) et sans obtention de l'arrêté de l'autorité compétente en matière de police de circulation.

L'absence de réponse à une demande de permission de voirie et/ou d'accord technique préalable vaut refus de la part d'Orléans Métropole.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs.

2.5 Cas particulier des revêtements récents et des voiries récentes

Aucune occupation du domaine public routier ni aucun travail ne peut être autorisé sur les voies de moins de cinq ans d'âge ou ayant subi un traitement de surface depuis moins de cinq ans.

Peuvent, néanmoins, être autorisés à titre exceptionnel les travaux qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Travaux urgents suite à un incident ou un dommage ;
- Travaux rendus nécessaires par la sécurité des tiers.

En dehors des travaux urgents qui restent régis par les dispositions de l'article 2.3, ces travaux exceptionnels peuvent être autorisés dans le cadre de l'examen d'une demande motivée et pertinente.

Des prescriptions particulières liées à une intervention sur voirie de moins de 5 ans d'âge pourront être précisées par la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable, dont les règles sont les suivantes :

- Reprise de la chaussée de joint à joint ou sur une longueur définie par Orléans Métropole ;
- Reprise du trottoir sur pleine largeur et sur la longueur définie par Orléans Métropole.

2.6 Condition de délivrance de la permission de voirie/ de l'accord technique préalable

La permission de voirie et/ou l'accord technique préalable sont délivrés par arrêté établi par le ou la Président(e) d'Orléans Métropole ou son représentant.

De manière générale, la permission de voirie et/ou l'accord technique préalable ne peuvent être délivrés que dans la mesure où elle/il est compatible avec la destination du domaine public routier concerné.

2.7 Portée et validité de la permission de voirie/ de l'accord technique préalable

2.7.1 Portée et validité de la permission de voirie

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle est en possession de l'intervenant sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du Règlement.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige de réparer les dommages causés aux voies et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

2.7.2 Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable ne vaut que pour les travaux auxquels il fait référence. Toute modification du projet fait l'objet de prescriptions supplémentaires.

L'accord technique préalable délivré par les services d'Orléans Métropole prévoit sa durée de validité, laquelle ne pourra dépasser 6 mois. Toute intervention nécessitant un délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'accord technique préalable est sollicité au minimum 15 jours calendaires avant son échéance. Le dossier de demande de renouvellement reprend les éléments constitutifs de la demande initiale ainsi que la justification des motifs de la demande de renouvellement.

Il est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale.

2.7.3 Phase de travaux

L'intervenant dispose :

- Du constat contradictoire de début de chantier ;
- D'une copie de l'accord technique/de la permission de voirie.

L'intervenant est réputé connaître la réglementation en vigueur applicable aux travaux de chantier et dispose des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Il respecte et fait respecter, par ses propres moyens, le Règlement ainsi que les dispositions et prescriptions figurant dans la permission de voirie, l'accord technique préalable et dans tout autre document diffusé ou délivré par Orléans Métropole, y compris les observations émanant de ses représentants.

Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers, et qui doivent être en mesure de présenter tous actes ou dispositions applicables à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance du domaine public routier, et de s'y conformer.

Orléans Métropole se réserve le droit lors des réunions de suivi de chantier d'effectuer des vérifications.

2.7.4 Association des communes concernées

La commune propriétaire du foncier situé à proximité immédiate de l'emprise du chantier est associée, à sa demande, aux opérations de travaux du permissionnaire.

2.7.5 Responsabilités et assurances

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant est responsable des dommages liés à l'existence, aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ouvrages réalisés sur le domaine public routier qu'il est autorisé à occuper, ainsi que des conditions de leur exploitation et de leur entretien, notamment des désordres de nature décennale et des dommages occasionnés aux tiers, aux ouvrages publics et privés susceptibles de se produire ; sauf faute d'un tiers ou de la victime ou cas de force majeure.

Orléans Métropole reste responsable de l'entretien normal des ouvrages de voirie exécutés par l'intervenant à partir de leur remise par le permissionnaire.

Les travaux de réfection définitive, effectués par Orléans Métropole à la suite de son intervention, ne l'exonèrent pas de sa responsabilité en cas de vices cachés portant sur les ouvrages déjà réalisés par lui.

2.7.6 Démarrage des travaux

Le permissionnaire est invité à solliciter les services compétents de la Direction régionale des affaires culturelles de la Région Centre-Val de Loire pour disposer, en amont de ses travaux, d'informations relatives à l'existence ou non de prescriptions particulières sur l'emprise de son chantier.

2.7.7 État des lieux

2.7.7.1 Procédure

L'intervenant sollicite systématiquement les services d'Orléans Métropole pour :

- Préciser la date réelle d'intervention, ainsi que les coordonnées de l'entreprise en charge du remblaiement des tranchées et des opérations de réfection provisoires ;
- Mettre au point les modalités d'intervention sur le domaine public routier et vérifier leurs compatibilités avec les prescriptions de l'accord technique préalable, du Règlement, ou l'arrêté temporaire de circulation ;
- Établir systématiquement un constat contradictoire de début de chantier, préalable au démarrage des travaux, et ce pour les travaux programmables et non programmables, en présence des services d'Orléans Métropole, sur lieu d'exécution des travaux avant leur mise en œuvre, sans quoi l'arrêté de circulation ne pourra être délivré.

En cas d'absence de l'intervenant au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est établi par Orléans Métropole qui le lui notifie par courrier ou par courriel. L'intervenant dispose d'un délai de 5 jours pour le réfuter ou l'accepter.

Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si le constat est réfuté, un contact est pris avec éventuellement un nouveau rendez-vous sur site.

Lors de la réfection définitive, en fin de chantier, sous Maîtrise d'Ouvrage d'Orléans Métropole, le constat sera rendu obligatoire en présence sur site des deux parties.

La remise en état des lieux s'impose même en cas de retrait de la permission de voirie. Orléans Métropole peut cependant dispenser le permissionnaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

La réunion de chantier n'est pas impérative lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence avérée.

2.7.7.2 Contenu de l'état des lieux contradictoire

L'état des lieux contradictoire d'ouverture de chantier, s'il existe, comporte les indications suivantes :

- Une fiche de présence signée par les participants ;
- Une description précise des ouvrages existants ou réalisés ;
- Un descriptif de la voirie avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention ;
- Les remarques, les réserves et les demandes des participants.

Un reportage photographique réalisé par Orléans Métropole sera joint à ce constat, portant sur les ouvrages existants décrits par le constat et, le cas échéant, sur les ouvrages ayant fait l'objet de remarques ou réserves et faisant apparaître l'emplacement des travaux à réaliser et les mètres envisagés nécessaires à la réalisation du devis estimatif.

Le formulaire type de constat contradictoire de début de chantier est joint à l'ANNEXE 8.1.

En cas d'avis différents, les prescriptions du service gestionnaire serviront de base de discussion pour aboutir à un accord.

Chaque état des lieux est établi en autant d'exemplaires que d'intervenants, plus un remis au service gestionnaire d'Orléans Métropole.

2.7.8 Ouverture de chantier

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du Règlement, l'intervenant est tenu de :

- Solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement (voir ANNEXE 2 Tableau de répartition des autorisations et de l'application des redevances selon la domanialité et les polices) ;
- Respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues par le code de l'environnement. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), qui permettent à l'intervenant de procéder à la vérification des positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes gestionnaires de réseaux.

Plus généralement, l'autorisation accordée par Orléans Métropole sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant fait également son affaire du respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement et susceptibles de s'appliquer à ses travaux, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

En outre et de manière générale, l'intervenant devra veiller à s'assurer :

- Du respect des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur et le Règlement ;
- De la mise en œuvre d'une étude de fondation préalable ;
- Du maintien de zones de visibilité suffisante ;
- De la lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

Pour les travaux programmables d'une ampleur importante, Orléans Métropole assurera des réunions de chantier hebdomadaires.

2.7.9 Interruption des travaux

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts tant sur le domaine public routier que sur ses divers occupants (riverains, piétons, véhicules, etc.).

Il ne sera pas autorisé de chantiers présentant au moins 7 jours consécutifs sans travaux.

L'intervenant, sitôt qu'il a connaissance d'une interruption de travaux prévisible et susceptibles de durer plus de 7 jours consécutifs, signale et justifie cette intervention au service gestion administrative du domaine public d'Orléans Métropole.

Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier sont soumises au service gestionnaire du domaine public d'Orléans Métropole identification et coordonnées des services compétents présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 14).

2.7.10 Fin des travaux, remise des ouvrages et garantie

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection provisoire.

L'intervenant fait son affaire des opérations de réception des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'intervenant informe les services d'Orléans Métropole de la fin de ses travaux par la transmission par email du constat de fin de chantier (cf. ANNEXE 8.2), dans les 7 jours à compter de la fin effective des travaux (réception provisoire incluse).

La partie la plus diligente organise **la remise des ouvrages de voirie (réfection provisoire)**, qui donne lieu à une réunion d'état des lieux contradictoire de remise en état du domaine public en présence :

- Des services compétents d'Orléans Métropole ;
- Du concessionnaire/Maître d'ouvrage.

La remise des ouvrages s'accompagne de la remise de documents dont la liste sera fixée dans l'accord technique préalable, et susceptible de contenir les éléments suivants :

- Le contrôle de compactage (Article 3.2.5) ;
- Le procès-verbal de réception des travaux (valant point de départ des garanties constructeurs) ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établi conformément à la réglementation en vigueur.

La remise des ouvrages ne peut avoir lieu que lorsque l'intervenant maître d'ouvrage aura procédé à la levée de toutes les réserves.

Les garanties constructeurs de parfait achèvement, de bon fonctionnement, et décennale du maître d'ouvrage sont transférées à Orléans Métropole à la date de remise des ouvrages.

2.8 Récolement des ouvrages

Orléans Métropole pourra, dans le cadre de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, demander au permissionnaire de lui fournir un plan de récolement des ouvrages souterrains et/ou de surface, et ceci afin de :

- Vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie d'une part ;
- Faciliter la mise à jour du Système d'Information Géographique d'Orléans Métropole d'autre part.

L'intervenant fournit ce plan de récolement, établi selon la classe A de précision, à Orléans Métropole dans le délai de 1 mois suivant la réception des travaux, sur un support numérique compatible avec le système d'information géographique qu'elle utilise. La restitution devra être compatible avec les normes en vigueur (RGF 93).

2.9 Cas particulier des déplacements d'ouvrages

Orléans Métropole peut, dans l'intérêt de la sécurité routière et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger au sens des dispositions du code de la voirie routière.

De manière générale, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier supporte sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Les occupants du domaine public routier ne supportent pas les frais de déplacement de leurs ouvrages dans les cas non visés par les deux précédents alinéas.

En cas de refus de déplacement des ouvrages par les occupants du domaine public routier, la responsabilité d'Orléans Métropole ne serait aucunement engagée si ces ouvrages subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

2.10 Cas particulier des réseaux hors d'usage ou abandonnés

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités, constituent des occupations du domaine public tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires ou contractuelles (cas des concessions de réseaux de distribution de gaz) qui régissent son activité et relatives notamment à la mise en sécurité des ouvrages.

Le gestionnaire du réseau en informe le service de gestion administrative du domaine public d'Orléans Métropole et fait son affaire de la mise en œuvre conformément aux prescriptions posées par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

3. Dispositions techniques

3.1 Organisation des chantiers

3.1.1 Coordination

Dans le cadre d'une opération nécessitant la présence d'au moins deux intervenants pouvant être amenés à travailler en coactivité et dont la Métropole serait partie prenante en tant que Maître d'ouvrage, la présence d'un coordonnateur S.P.S (Sécurité Protection de la Santé) est obligatoire, conformément aux règlements en vigueur. Lorsque Orléans Métropole n'est pas le commanditaire des travaux, les coûts de mobilisation d'un coordonnateur S.P.S. seront pris en charge par quotité entre les concessionnaires.

Celui-ci est désigné pour l'opération dès la phase de conception en amont de la phase de réalisation.

Il organise les visites d'inspection communes avec les entreprises afin que celles-ci remettent leur P.P.S.P.S (Plan Particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé). Le coordonnateur S.P.S a entre autres en charge la rédaction du P.G.C (Plan Général de Coordination).

3.1.2 Information du public

L'intervenant met à la disposition du public, par voie d'affichage à proximité immédiate de son chantier, au moins 5 jours calendaires avant le commencement des travaux, les informations suivantes :

- Nature et durée des travaux ;
- Nom du maître d'ouvrage ;
- Nom et coordonnées de l'intervenant ;
- Arrêtés portant permission de voirie et le cas échéant, de stationnement et/ou de modification de la circulation. Ces arrêtés sont constamment tenus à la disposition des autorités compétentes en matière de police de la conservation du domaine public routier et de police de la circulation.

Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture.

De manière générale, les panneaux d'affichage de chantier seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place et doivent être apposés de manière à être facilement visibles.

L'intervenant, après validation des services d'Orléans Métropole, se chargera de réaliser une distribution dans les boîtes aux lettres des riverains.

➤ **Petits panneaux mobiles :**

Ils concernent les travaux de branchements et de maintenance sur les réseaux, induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante.

Ces panneaux doivent être mis en place 72 heures avant le début des travaux. Par exception, la signalisation temporaire de chantier sera installée au démarrage du chantier.

Ils sont conformes à l'instruction interministérielle de la signalisation routière et à ses mises à jour.

➤ **Grands panneaux fixes** :

Ces panneaux d'information concernent essentiellement les chantiers programmables qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et qui justifient une information particulière du public.

Orléans Métropole se réserve le droit, selon l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, de solliciter l'intervenant afin qu'il mette en œuvre une information spécifique supplémentaire (réunion publique, courrier aux riverains, etc.).

L'intervenant assure également, autant que possible, l'information du public relative à la mise en œuvre de travaux urgents.

3.1.3 Emprise du chantier

L'intervenant veille à réduire autant que possible l'emprise du chantier, en particulier dans le profil en travers de la

voie. Elle intègre les zones de stockage et de chargement/déchargement des matériaux.

L'intervenant s'assure de maintenir en toutes circonstances l'accessibilité des équipements de réseaux sensibles (électricité, gaz, eau et assainissement) et des bornes d'incendie et de secours. Il prend des dispositions pour les maintenir en dehors de l'emprise de son chantier.

Lors de chaque interruption du chantier de plus d'une journée, notamment durant les week-ends et les jours fériés, l'intervenant veille à réduire l'emprise à une surface minimale, combler les fouilles, rétablir la circulation des modes actifs et les entrées riveraines, et à évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques et/ou les balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec Orléans Métropole.

3.1.3.1 Réduction des emprises techniques et des gênes liées au déploiement

Aucun dispositif de lovage de câble n'est autorisé sur les poteaux, sauf dans le cas de déploiement d'un câble aérien sur plus de 200 mètres entre deux boîtiers consécutifs ou entre un boîtier et une transition aérosouterraine, conformément aux guides techniques.

La présence de touret sur le domaine public n'est pas autorisée hors des périodes de chantier et doit se situer dans l'enceinte de celui-ci.

3.1.4 Alimentation provisoire en électricité et eau potable

Afin d'alimenter, si nécessaire, en électricité, en assainissement et en eau potable, les équipements et installations nécessaires à la mise en œuvre du chantier, une demande d'autorisation d'alimentation provisoire est déposée au préalable au service compétent de la Métropole.

Cette prestation fait l'objet d'une facturation de la consommation réelle ou estimée de l'intervenant.

L'alimentation via les équipements de défense extérieure contre l'incendie (bornes, poteaux d'incendies) est formellement interdite hors services d'Eau et SDIS.

3.1.5 Préservation de la fonction des voies

Quelle que soit la nature de ses travaux, l'intervenant s'assure du maintien, dans la mesure du possible, de toutes les fonctions du domaine public routier occupé, telles que :

- Les droits des riverains qui bénéficient des droits dits « *aisances de voirie* » portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts (Orléans Métropole pourra imposer la mise en place d'un dispositif matériel rigide permettant d'éviter les chutes et accidents de personnes) ;
- La circulation des véhicules le cas échéant, ainsi que des modes actifs incluant les personnes à mobilité réduite ;
- L'écoulement des eaux pluviales (protection des avaloirs, caniveau grille type aco drains, etc... - voir ANNEXE 9 : Règlement d'assainissement Orléans Métropole) ;
- La collecte des ordures ménagères (voir ANNEXE 15) ;
- La circulation des réseaux de transports collectifs.

Dans l'hypothèse d'une perturbation des services de collecte des ordures ménagères ou de transport collectif, il appartient à l'intervenant de prendre directement contact avec les autorités compétentes.

En cas de coupure du circuit de collecte des ordures ménagères, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

3.1.6 Sécurisation et signalisation des chantiers

L'intervenant est seul responsable de la sécurisation du chantier. Son service d'astreintes doit être joignable à tout moment par Orléans Métropole.

3.1.6.1 Clôture du chantier

L'intervenant assure à sa charge les aménagements nécessaires à la fermeture des chantiers au public. Il procède ainsi à la clôture du chantier et de ses installations annexes par un dispositif matériel rigide empêchant tout accès au chantier et toute chute de personne.

Dans ce cadre, il est recommandé de mettre en place des barrières fixées sur supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation, pleines, modulaires, propres et en bon état.

Orléans Métropole se réserve la possibilité d'imposer à l'intervenant des barrières d'une hauteur plus importante en fonction de la nature des travaux.

Dans l'hypothèse où la barrière empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les usagers du domaine public routier.

Le dispositif de clôture du chantier est installé pour la durée complète des travaux.

3.1.6.2 Signalisation

L'intervenant assure la mise en œuvre des mesures de signalisation du chantier et celles qui impactent la circulation sur les voies, conformément aux dispositions prévues par la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relative à la signalisation temporaire et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié *relatif à la signalisation des routes et des autoroutes*.

3.1.7 Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant veille à ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations ainsi qu'aux ouvrages de réseaux déjà établis.

Il s'assure de l'utilisation et/ou de la protection des engins susceptibles d'endommager la voie publique (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc.).

Il veille à la préservation du mobilier urbain (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, etc.) et des ouvrages de distribution (accessoires en fonte, bouches à clé, tampons, etc.).

L'intervenant pourra, si nécessaire, et après avoir obtenu l'accord express d'Orléans Métropole, procéder au démontage de ce mobilier, et à son remplacement à l'identique à l'issue des travaux.

Les pièces d'enrobés dégradées par les engins feront partie des éléments à reprendre et à chiffrer lors du constat de fin de chantier.

Tout élément dégradé ou perdu à l'issue des travaux est à la charge de l'intervenant.

3.1.8 L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.)

La remise en état provisoire et définitive intègre les sujétions liées à l'évolution de la réglementation, en particulier la mise en conformité aux normes édictées par les dispositions en vigueur et notamment décrets et arrêté du 31 août 1999, relatifs à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes à mobilité réduite.

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite. Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les règlements en vigueur au moment du marché, et notamment :

- Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décrets n° 99-766 et 99-767 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie ;
- Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
- Circulaire n° 2000-61 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie ;
- Norme NFP 98-61 / cheminement - insertion des personnes handicapées ;
- Norme expérimentale S 32-002/acoustique, applicable, révisée en juillet 2000, permettant de connaître la traversée des piétons par répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes à mobilité réduite, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les rampes d'accès pour les P.M.R doivent s'inscrire dans l'emprise du domaine privé du pétitionnaire et se soumettent d'une part aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme et d'autre part, à la procédure de la déclaration de projet de travaux (D.T) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T).

Elles obéissent en outre aux caractéristiques techniques définies par le Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé, l'emprise des rampes sur le trottoir doit être compatible avec le passage des piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. L'autorisation délivrée reste révoicable.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux P.M.R s'articulent autour de grands axes que sont notamment :

- Les cheminements se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et suivre le trajet le plus court possible ;
- Les abaissés des bordures de trottoir au droit des traversées piétonnes ;
- Les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur ;
- Le dévoiement de réseaux ou le déplacement d'urgences avant l'insertion de rampes d'accès PMR sur le domaine public ;
- L'aménagement des quais de bus en adaptant les hauteurs de bordures au niveau des quais ;
- La mise en place de bandes podotactiles au niveau des traversées piétonnes et des quais bus ;
- Les stationnements réservés, dont le nombre et la qualité sont règlementés.

La Métropole se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer aux frais de l'intervenant ou occupant de droit, tout mobilier urbain (panneau, borne...) qui ne respecterait pas les textes règlementaires.

3.1.9 Protection des plantations

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier métropolitain, l'intervenant est tenu de respecter les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que celles définies dans le présent Règlement pour assurer la protection des plantations tant leur emprise aérienne, que souterraine. Le sol, support des plantations, devra également être protégé.

L'état des lieux préalable à l'ouverture du chantier (Article 2.8.4) fait état, le cas échéant, des plantations présentes sur l'emprise du chantier et définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la préservation des espaces verts et des plantations pendant toute la durée des travaux.

Si, dans le cadre des travaux à réaliser, des espaces verts sont amenés à être supprimés (après accord de la Métropole), les services techniques d'Orléans Métropole pourront récupérer les plantes avant le démarrage des travaux.

Les espaces végétalisés (gazon, arbustes, arbres) ne devront pas servir de zone de stockage, de dépôt de matériaux, de déversement de produits, de circulation d'engins, etc. sans autorisation des services d'Orléans Métropole.

En cas de dégradation, avec ou sans accord d'Orléans Métropole, liée à l'utilisation des espaces végétalisés dans le cadre de travaux, une remise en état sera exigée à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

3.1.9.1 Protection des arbres

De manière générale, Orléans Métropole est attachée aux principes de protection des arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique et qui constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité.

Dans ce cadre, les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes au public sont protégés au titre du code de l'environnement.

Le conseil métropolitain a approuvé, par délibération du 15 décembre 2022, un guide de préservation des arbres dans le cadre des travaux, annexé au présent Règlement (ANNEXE 10.1).

L'intervenant veille à ne causer aucun dommage aux arbres qui bordent le domaine public routier métropolitain, et à appliquer les principes qui ressortent du guide susmentionné.

En cas de dommage sur les arbres, le barème de l'arbre s'appliquera et une indemnisation financière sera réclamée, conformément à la délibération du 11 février 2021.

3.1.10 Protection des ouvrages souterrains

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages non connus à la suite des DT et DICT en découplant, les dispositions relatives aux travaux à proximité des réseaux prévues par le code de l'environnement s'appliquent.

Le responsable de projet informe, dans les meilleurs délais, Orléans Métropole de cette découverte et des mesures adoptées, notamment si elles conduisent à un allongement de ses délais d'intervention.

3.1.11 Découvertes fortuites

En cas de découvertes fortuites en cours de travaux de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, l'intervenant suspend immédiatement son intervention.

Il procède à une déclaration en mairie de sa ou ses découvertes et informe le gestionnaire de voirie, Orléans Métropole.

Le non-respect de ces prescriptions engage sa responsabilité.

3.1.12 Cavités souterraines

Si, au cours des travaux, une cavité souterraine est découverte sous le domaine public ou sous le domaine privé le long d'un mur à l'aplomb, l'intervenant procède à l'arrêt des travaux et prend immédiatement contact avec les services d'Orléans Métropole.

L'intervenant et Orléans Métropole s'accordent pour mettre en place des dispositions de remblaiement.

Le comblement sera pris en charge par Orléans Métropole pour la partie située en sous-sol du domaine public.

3.1.13 Propreté des voies et limitation des pollutions de proximité

L'intervenant s'assure du maintien en permanence du bon état de propreté du chantier et de son environnement direct.

Lorsque les chantiers excèdent 5 jours consécutifs, Orléans Métropole pourra solliciter l'intervenant pour qu'il procède au balayage mécanique et/ou manuel.

L'intervenant veille à éviter :

- Les stockages de matériaux, de déchets, de déblais ou de tout autre déchet de chantier ;
- La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique.

Dans l'hypothèse d'une souillure de la voirie avoisinante, l'intervenant fait son affaire du nettoyage, en évitant l'usage de l'eau à des températures inférieures à 0°C.

L'intervenant s'assure également de :

- L'absence de graffitis ou tout affichage sauvage sur les dispositifs de clôture du chantier ;
- L'obturation des bouches à clé, cheminées ou avaloirs de manière à éviter toute pollution des réseaux ;
- La récupération des écoulements de tout fluide du chantier susceptible de polluer le sol, les arbres et espaces végétalisés ou les canalisations d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales ;
- La limitation des émissions de poussières et de boues ;
- La réglementation en vigueur relative aux matériaux polluants.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée pour non-respect de ces prescriptions.

3.1.14 Dispositions en matière de bruit

De manière générale, l'intervenant veille à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas, « dans la mesure du possible » 70 dB (ANNEXE 12 : Plan de prévention du bruit dans l'environnement (Orléans Métropole 2020).

Une implantation des postes fixes bruyants (compresseurs, centrales à béton, pompes, etc.) devra être choisie de façon judicieuse.

Il s'assure que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

L'intervenant veille, dans la mesure du possible, à se conformer aux dispositions préfectorales et de police municipale en matière de lutte contre les troubles de voisinage, sauf cas d'intervention urgente ou dérogation exceptionnelle.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques ou de crèches.

3.1.15 Gestion des déchets

L'intervenant assure la gestion des déchets de chantier conformément à la réglementation en vigueur et au Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (voir ANNEXE 15).

À cet égard, il est rappelé que les déblais résultant des travaux sur et sous la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions du code de l'environnement (Article L. 541-1-1 du code), et les permissionnaires ou intervenant sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux ont été réalisés constituent des producteurs de déchets au sens de la réglementation en vigueur.

Dans ces conditions, ils prennent à leur charge la gestion de l'élimination des déchets de tous types qu'ils pourraient produire, dont les déblais issus de l'excavation du sol (y compris lorsque ces déblais sont pollués chimiquement ou biologiquement et qu'ils comportent de l'amiante), dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur : ils procèdent notamment, à leur entière charge, à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé.

4. Exécution des travaux

4.1 Exécution des travaux

4.1.1 Généralités

L'intervenant veille à exécuter ses travaux dans un objectif de qualité et dans le respect de l'environnement permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Cet objectif de qualité peut conduire Orléans Métropole à assurer ou faire assurer par le tiers de son choix un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.

En outre, les agents d'Orléans Métropole sont habilités à formuler toute observation en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation est transmise par écrit au permissionnaire, à charge pour ce dernier de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

4.1.2 Amiante/HAP

Le permissionnaire assure, à ses frais, les opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant la réalisation des travaux pour lequel il dispose d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par Orléans Métropole (mise en œuvre des dispositions des articles L. 4412-2 et R.4412-97 et suivants du code du travail).

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente, conformément aux dispositions précitées du code du travail et de leurs textes d'application le cas échéant.

Une copie des résultats de l'analyse est transmise à Orléans Métropole.

Il est précisé que lorsqu'un repérage a été réalisé dans les conditions susmentionnées, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf dans les cas suivants :

- Des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ;
- La réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

4.1.3 Exécution des fouilles et des tranchées

L'exécution des fouilles et des tranchées est conforme aux règles de l'art et aux normes AFNOR en vigueur, et adaptées aux contraintes de terrain et environnementales. Le fonçage et le forage dirigé sont autorisés sur le territoire de la Métropole, dans le respect de la réglementation en vigueur qui s'applique. Les travaux en sous-

œuvre sont, quant à eux, refusés par Orléans Métropole.

En l'état actuel du droit, la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblaiement et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés s'applique.

4.1.3.1 Découpe ou dépose du revêtement

REVÊTEMENTS EN ENROBÉS	AUTRES REVÊTEMENTS
Découpe franche et rectiligne (latérale, longitudinale, en évitant la bande de roulement) réalisée avec un matériel adapté avec des géométries simples (carré, rectangle, etc.) sans ressauts ni redans.	Les matériaux modulaires (pavés, dalles, bordures...) seront découpés avec soin dans le joint afin de faciliter la repose à l'identique, avec le même calepinage.
Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille sur une profondeur minimale de 10 cm.	En cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux seront réalisées.

4.1.3.2 Démolitions et déblais

Éclairage public et signalisation lumineuse du trafic

Les équipements d'éclairage public et de signalisation lumineuse de trafic existants destinés à être déposés sont :

- Soit stockés au dépôt des services d'Orléans Métropole ;
- Soit stockés à un autre endroit désigné par Orléans Métropole ;
- Soit stockés au dépôt de l'intervenant.

Orléans Métropole se réserve la possibilité de facturer à l'intervenant les opérations de dépose qu'elle aura fait effectuer par ses services, après validation d'un devis transmis par eux.

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (boucle de détection en chaussée), prévient automatiquement les services d'Orléans Métropole.

En cas de détérioration de cette installation, la remise est effectuée par le service gestionnaire aux frais de l'Intervenant.

Bordure et caniveaux

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux sont déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures réutilisables sont triées et soigneusement rangées à part,

- Soit sur le chantier,
- Soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire de l'espace public, en attendant leur remise en place.
- Soit au dépôt de l'intervenant.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'intervenant dès leur dépose. L'intervenant procède dans la mesure du possible à la remise en état à l'identique de la bordure ou du caniveau initial, le cas échéant avec les

matériaux réutilisables.

Affleurants des réseaux pluviales (avaloirs, grilles avaloirs) et réseaux d'assagissement (tampon, etc.)

Toute modification du réseau d'écoulement des eaux est soumise à l'avis préalable de la Direction du Cycle de l'Eau (Voir ANNEXE 14).

Zones pavées et de dalles

La dépose du pavage est réalisée de manière à éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres (sables, béton, enrobé),

- Soit manuellement ;
- Soit via l'utilisation des godets à griffes.

L'intervenant se charge d'acheminer les matériaux vers une plateforme de stockage appropriée ou soumise à autorisation, dans un site recommandé par Orléans Métropole.

La découpe des dalles doit être assurée sur le joint afin de garantir un maintien du calepinage lors de la repose.

Démolitions

L'utilisation du marteau pneumatique est admise pour les démolitions de corps de chaussée et de trottoirs.

Évacuation des déblais

Les déblais issus des fouilles et des ouvertures seront évacués au fur et à mesure sans stockage sur le domaine public en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées.

Seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avec une évacuation journalière.

Dans le cas d'interventions dans une zone d'espaces verts, un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale, celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

4.1.3.3 Réalisation des tranchées

Emprise des tranchées

En agglomération, et pour limiter la gêne des usagers, l'intervenant veille à ouvrir ses tranchées longitudinales par tronçons, au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction ou de la réparation de l'ouvrage concerné. La permission de voirie ou l'accord technique préalable pourra, le cas échéant :

- Définir la longueur de chaque tronçon de tranchées en tenant compte des options techniques retenues par le pétitionnaire ;
- Préconiser le passage sur une fouille commune, etc.

L'emprise des tranchées ne pourra occuper, dans la mesure du possible, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées respecte la zone de protection des arbres telle que définie à l'article 3.1.9.

Emprise des chantiers

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La mise en place d'un itinéraire de déviation, en lien avec l'autorité compétente en matière de police de la circulation, est étudié si :

- Une voie de circulation d'au moins 2,80 mètres de large ne peut être conservée pendant la durée des travaux ;
- Une voie de circulation d'au moins 3,25 mètres de large ne peut être conservée sur les voies à forte circulation de poids lourds ou de la présence d'une ligne de transport collectif.

Dans tous les cas, l'intervenant veille à laisser en permanence un passage suffisant pour la circulation et l'intervention des services d'incendies et de secours.

Orléans Métropole pourra imposer, si des circonstances propres à la protection du domaine public occupé le justifient, le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Ces contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique.

Mini-tranchées et micro-tranchées

Les mini-tranchées et micro-tranchées ne sont pas autorisées par Orléans Métropole. Dans le cas où l'intervenant souhaite déroger à cette interdiction, il devra motiver sa demande.

Profondeur des tranchées

Les tranchées seront creusées verticalement.

- **Fouilles horizontales :**

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible, pour l'intervenant, de respecter ces valeurs, pour des raisons techniques tenant notamment à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol, dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 mètres. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

Des prescriptions techniques spécifiques pourront être établies par Orléans Métropole.

La profondeur des tranchées, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, respecte les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements), guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 et les prescriptions techniques stipulées par Orléans Métropole dans la permission de voirie ou l'Accord Technique Préalable :

PROFONDEUR SOUS LA CHAUSSÉE	PROFONDEUR SOUS UN TROTTOIR OU UN ACCOTEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • 1,00 m sous chaussées appartenant au réseau fort ou super lourd • 0,80 m sous chaussées appartenant au réseau moyen ou lourd ou de faible trafic 	<ul style="list-style-type: none"> • 0,60 m

- **Tenue des fouilles et blindage :**

La tenue des fouilles et les blindages s'effectuent conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.1.4 Réseaux

4.1.4.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose

L'intervenant respecte le guide de préservation des arbres dans le cadre de travaux (ANNEXE 10.1), les normes et la réglementation en vigueur en matière d'installation et de positionnement des réseaux.

Ainsi, les normes suivantes s'appliquent :

- La norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation : (de 2 mètres voire 1,50 m pour les sujets de plus de 1 m) en milieu urbain ou en cas d'impossibilité technique, après accord des services d'Orléans Métropole ;
- Les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.
- Une distance minimale de 0,20 m entre génératrices avec les autres ouvrages rencontrés dans le sol doit être respectée (en parallèle et en croisement),
- Le positionnement des réseaux les uns à côté des autres, en nappe horizontale, est la solution à privilégier. Les superpositions de réseaux doivent rester des cas particuliers.

Les canalisations sont assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation et/ou de son revêtement.

En tenant compte des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations, les fourreaux ou les câbles mis en place longitudinalement nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantés de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'implantation sera conforme aux prescriptions et normes en vigueur, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée. L'implantation devra alors être validée, par écrit, par Orléans Métropole avant mise en place.

L'organisation de la disposition des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Aucun réseau ne pourra être implanté au-dessus d'un autre réseau ou ouvrage de gaz, seul un croisement reste autorisé.

Dans le cas du réseau de chauffage urbain, les canalisations de chauffage urbain peuvent être :

- Enterrées à une profondeur minimum de 40 cm ;
- Installées en caniveau technique ;
- Exceptionnellement passées en aérien ou à l'intérieur des ouvrages d'art.

4.1.4.2 Ouvrages affleurants des gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée des travaux et après la remise en état des lieux.

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 est mis en place dans la tranchée en cours de remblaiement, ceci afin d'avertir le gestionnaire du réseau et permettre son identification lors de futures ouvertures de fouilles.

4.1.4.3 Cas de la fibre posée en aérien

Dans l'hypothèse où l'implantation en souterrain des réseaux de communication électronique n'est pas rendue possible du fait d'une saturation des infrastructures souterraines et que l'étude de mutualisation apparaît non concluante, Orléans Métropole pourra préconiser le réemploi des ancrages de poteaux concessionnaires existants en conformité, le cas échéant, avec ses droits et obligations contractuels résultant des contrats de concession des réseaux de distribution d'électricité.

Dans le cas d'impossibilité avérée et prouvée par un test de charge transmis par l'intervenant ou par des argumentations techniques (hauteur non respecté pour rappel la norme NF EN 50174-3 et le guide UTE C 15-900, les câbles doivent être posés à la hauteur minimale suivante : 3 m en bordure de route sans accès de véhicules ; 5,50 m pour les traversées de voies ouvertes à la circulation de véhicules), Orléans Métropole pourra autoriser une implantation en aérien dont l'ancrage du support sera clairement précisé sur un plan d'implantation et en aucun cas celle-ci devra apporter une gêne aux riverains et à la libre circulation des usagers sur les trottoirs.

4.1.5 Remblaiement et compactage des fouilles et des tranchées

Le remblaiement des fouilles et des tranchées est effectué par l'intervenant, et dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement de travaux.

Dans la mesure du possible, aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte sur une durée du plus de 24 heures.

4.1.5.1 Matériaux utilisés et modalités de remblaiement

De manière générale, les matériaux de remblai doivent être perméables et mis en place par couches successives, régulières, compactées par couches successives à l'aide d'engins mécaniques appropriés sans vibreur, et un grillage avertisseur déroulé à la profondeur et la couleur réglementaires (conformément à la norme NF P 98-736) et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblaiement des tranchées, sur accord d'Orléans Métropole.

Chaussées

Les matériaux de remblais sous chaussée qu'ils soient réutilisables ou d'apport 0/D (naturels type R61 ou recyclés type GR1M ou GR1B) devront être des matériaux dont :

D < 1/3 de la largeur de la tranchée	D < 2/3 de l'épaisseur de la couche compactée
--------------------------------------	---

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie inférieure, sous réserve

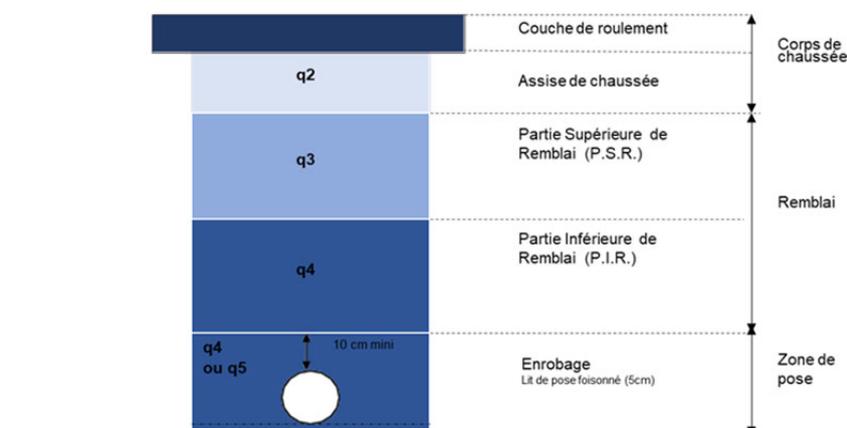
de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q4.

Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas 0,15 mètre, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblaiement de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

Le remblaiement des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique « Remblaiement des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivants :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées ;
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère 0.45m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde ;
- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Q5	Q4	Q3	Q2
Enrobage pour tranchées profondes	P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	P.S.R.	Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 mètre, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

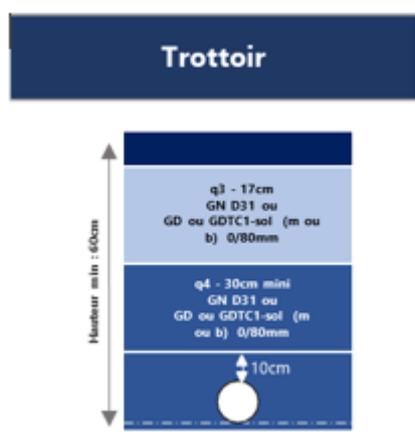
- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)

- Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Trottoirs

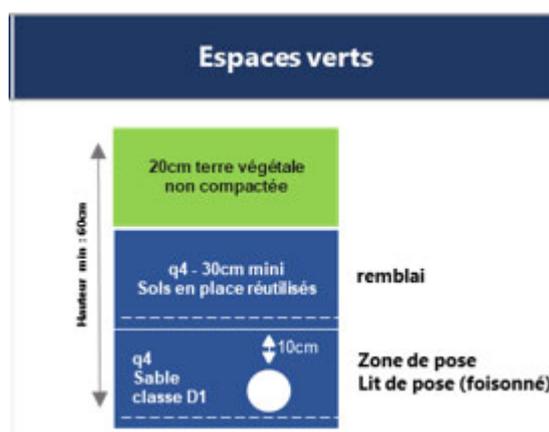
Le remblaiement des tranchées devra être effectué en grave naturelle R61 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm et en grave recyclé GR1B 0/31,5 mm compacté de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20 m sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de 0,15 mètre minimum.



Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles, seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières du service infrastructures d'Orléans Métropole relatif aux travaux de réfection des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.



Cette terre végétale mise en place sur 30 centimètres de hauteur pour les gazons et 50 centimètres pour les arbustes (nécessité de replanter ou de semer), ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de trente centimètres sous les gazons et moins de cinquante centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches types de remblaiement définies en ANNEXE 13. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord des services techniques d'Orléans Métropole en charge des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai (voir article 3.1.9).

Dispositions propres aux remblais au-dessus des canalisations :

Jusqu'à 0,20 mètre au-dessus d'une canalisation, le remblaiement de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblaiement est effectué par couches successives et damées.

4.1.5.2 Réemploi des matériaux et limitation des pollutions

Réemploi des déblais

L'intervenant étudie, lors de fouilles générant de grandes quantités de déblais, la possibilité d'une réutilisation des matériaux sur site en procédant ou faisant procéder à ses frais une étude géotechnique de manière à identifier et classer les déblais pour étudier les conditions de leur réutilisation conformément au guide technique « remblaiement des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331.

Orléans Métropole pourra, au vu des résultats de l'étude, autoriser la réutilisation des déblais, ainsi que l'éventuel stockage sur place des matériaux sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

L'intervenant s'interdit de réutiliser en remblais les matériaux suivants :

Les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques	Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées	Les matériaux gelés	Les matériaux gélifs lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes	Le sable de mer ou le mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures)
---	--	---------------------	--	--

Pollution

L'intervenant veille à ne pas abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de

bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Utilisation des matériaux recyclés

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux permissionnaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Permissionnaire :

- Mentionne, dans sa demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- Apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance de ces matériaux, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur ;
- Apporte la justification de la sensibilité au gel des matériaux proposés ;
- Communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

4.1.5.3 Matériaux autocompactants

Le recours aux matériaux autocompactants doit être examiné au cas par cas (zone à risque, zone de surabondance de réseaux) et après validation d'Orléans Métropole.

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et doivent être réexcavables à long terme.

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- Les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques sont recommandés : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- Les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants, parfois spécifiques et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant ne sont pas autorisés, sauf avis contraire d'Orléans Métropole.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée à des chaussées de hiérarchie structurelle légère.

Les matériaux autocompactants doivent toujours être couverts d'une Grave Bitume et ne jamais être en contact direct avec la couche de revêtement (Béton bitumineux par exemple).

Les matériaux autocompactants devront être teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau et identique à celle de la grille de protection.

4.1.6 Contrôles et visites de contrôles

L'intervenant a la charge des contrôles des travaux qu'il a effectués, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de fournir la preuve objective du respect, lors de la réfection provisoire des exigences d'épaisseur de la couche d'enrobés ou autres revêtements de surface.

Orléans Métropole se réserve le droit d'organiser des points d'arrêt en présence de l'intervenant, soit avant la réfection provisoire et/ou soit lors de la réfection définitive lorsqu'elle est à sa charge.

À cette occasion, Orléans Métropole peut être amené à indiquer les points d'implantation des contrôles de compactage et à définir le nombre.

Ces « autocontrôles » sont réalisés par le laboratoire de l'intervenant ou par un organisme habilité de son choix.

Ils sont communiqués à Orléans Métropole en même temps que le constat de fin de chantier (Article 0).

Ces contrôles portent sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- l'emploi de matériel de compactage adapté ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- les épaisseurs des différentes couches de matériaux ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les découpes et les surlargeurs des revêtements ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- l'uni de surface ;
- les joints d'émulsion en chaussée ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale, ainsi que sa mise en œuvre ;
- la remise en état du marquage au sol, de la signalisation verticale et directionnelle avec des équipements agréés ;
- la remise en état du réseau d'arrosage, des espaces verts et des plantations ;
- la remise en place et en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de la zone traitée et de ses abords.

Ils peuvent être réalisés avec un pénétromètre et avant la mise en place du corps de chaussée ou du trottoir.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

En l'absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, Orléans Métropole se réserve le droit de les effectuer aux frais de l'intervenant.

Orléans Métropole peut également procéder ou faire procéder par l'intervenant à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par l'intervenant, aléatoires et contradictoires. Ces contrôles sont menés conformément au guide technique du SETRA « *remblaiement des tranchées et réfection des chaussées* » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007.

L'intervenant prend à sa charge tous les contrôles dont les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux et les prescriptions du Règlement.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblaiement des tranchées pour le rendre conforme à la norme NF P 98-331.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées applicables aux travaux seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

4.2 Réfections et remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu :

- D'enlever toutes les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, *etc.* ;
- De réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public métropolitain ou à ses dépendances ;
- De rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable d'Orléans Métropole ou de l'autorité compétente.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- Réfection provisoire du revêtement ;
- Rétablissement à l'identique de la signalisation temporaire (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par Orléans Métropole, soit normés ;
- Remise en état des espaces verts et des plantations ;
- Remise en état du mobilier urbain ;
- Nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- Remise en état de mur, garde-corps, parapet, *etc.* pour intervention sur ouvrage d'art ;
- Scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

4.2.1 Réfections

4.2.1.1 Dispositions générales

Les réfections doivent former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier assurent le même niveau de service que ceux préexistants. Ils sont conformes aux normes en vigueur correspondantes.

L'objectif des réfections des emplacements des fouilles et des tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

4.2.1.2 La réfection provisoire

L'intervenant procède ou fait procéder, à ses frais à la réfection provisoire, sauf cas particulier explicités dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou le Règlement.

Objet de la réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à :

- Rendre le domaine public routier conforme à sa destination ;
- Former une surface étanche (*sur chaussée et selon les cas sur trottoir*), plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut à l'existant ;
- Rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale).

Modalités de mise en œuvre

Cette réfection sera réalisée dès que possible, mais avant la réouverture de la voie à la circulation. Le ressaut admissible est de deux centimètres (2 cm) maximum.

Un marquage au sol provisoire est mis en place dès la réalisation de la réfection provisoire en attente de la réfection définitive. Ce marquage au sol provisoire respecte les prescriptions posées à l'Article 3.7.1.

L'intervenant doit intervenir immédiatement dès connaissance d'un problème de tassements, de nids de poule, ou de déformations pouvant être une cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés, *etc.*) devra se faire préférentiellement en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (enrobés à froid) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zone concernée par les travaux, dans l'attente de la réfection définitive. Pour les chaussées fortement circulées, l'intervenant et Orléans Métropole pourront évoquer, lors de l'état des lieux préalable aux travaux, le procédé permettant d'assurer l'étanchéité.

Dans le cas des revêtements provisoires sur trottoir, Orléans Métropole peut solliciter un revêtement de surface un enrobé à froid sauf exception liée à la nécessité d'une meilleure perméabilité, avec l'emploi de stabilisés ou de sable compacté.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés). Orléans Métropole procédera à la **réfection définitive** selon les conditions définies à l'article 3.3.1.4.

4.2.1.3 La réfection définitive immédiate : cas exceptionnel

La réfection définitive immédiate est réalisée dès la fin des travaux par Orléans Métropole.

Orléans Métropole peut l'exiger pour des motifs particuliers tels que des événements sportifs ou autre manifestation devant se dérouler sur la voie concernée.

4.2.1.4 La réfection définitive différée

Orléans Métropole fait réaliser par ses services ou par une entreprise désignée par elle, mais aux frais du permissionnaire ou de l'occupant de droit, la réfection définitive.

Cette réfection définitive est réalisée au plus tard six (6) semaines après l'achèvement des travaux de réfection provisoire. Au-delà de ce délai, l'entretien des réfections provisoires est à la charge d'Orléans Métropole.

Dans les deux cas, l'intervenant remet au préalable à Orléans Métropole les documents attestant de la qualité de ces remblayages et des réfections provisoires (contrôles pénétrométriques ou autres, *etc.*).

Un mètre des surfaces à réfectionner est établi par le service gestionnaire contradictoirement avec l'Intervenant.

Le montant des sommes à la charge du permissionnaire est établi conformément aux dispositions de l'article 0.

Sauf avis contraire, les réfections définitives sont réalisées à l'identique de l'existant avec un épaulement réglementaire de 10 cm.

La réfection définitive des revêtements de surface inclut :

- La mise à niveau des émergences avec le remplacement, si nécessaire des tampons, des bouches à clés, des trappes, des avaloirs, etc.
- Le remplacement des bordures épaufrées ou endommagées,
- La préparation du support, le revêtement de surface et les raccordements au revêtement existant,
- La mise en place du marquage au sol définitif,
- La fourniture et la pose de signalisation verticale et de la signalétique.

4.2.2 Réfection en cas de chaussée réservoir, perméable et drainante

La réfection de ces types de structures de chaussées pourra faire l'objet de prescriptions techniques particulières afin d'éviter notamment des problèmes de colmatage, délivrées au cas par cas dans le cadre de la réponse à accord technique par Orléans Métropole.

4.2.3 Réfection des joints d'entourage des joints de surface

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, les opérations de réfection définitives comprendront des joints réguliers afin de rendre étanches les bords de tranchées des chaussées.

4.2.4 Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire (repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de 5 centimètres d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir).

4.2.5 Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux

La réfection consistera en une application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 centimètres selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

4.2.5.1 Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

Le rétablissement de la structure initiale est réalisé selon l'une ou l'autre de ces techniques :

SOLUTION 1	SOLUTION 2
Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la direction de la voirie et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.	Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée selon un calepinage préétabli en accord avec le service infrastructures d'Orléans Métropole et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de
Le remblaiement final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera	

<p>réalisé uniquement en matériau autocompactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.</p> <p>Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai autocompactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.</p>	<p>stockage protégé sur le chantier.</p> <p>Le remblaiement final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 centimètres réservés à l'épaisseur du mortier de pose.</p> <p>Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.</p>
--	--

4.2.6 Trottoir sablé

Une couche de sable 0/4 jusqu'au niveau du revêtement en place est appliquée.

4.2.7 Réfection du marquage au sol et de la signalisation

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation d'Orléans Métropole comme stipulé dans le constat, avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.

4.2.7.1 Marquage au sol

Un marquage au sol provisoire devra être maintenu jusqu'à la mise en place du marquage définitif.

Sont visés :

Marquages définissant le régime de priorité, dits sécuritaires	Marquages non sécuritaires
<ul style="list-style-type: none"> - Les bandes « stop » ; - Les bandes « cédez le passage » ; - Les PP si aucun autre n'est présent à moins de 50 m <p>Ces marquages sont remis en place par un marquage temporaire immédiat, avant la remise en circulation de la voie</p>	<p>La remise en état de la signalisation horizontale se fera dans les mêmes délais que les travaux de réfection définitive</p>

4.2.7.2 Signalisation verticale

La signalisation verticale de police est rétablie après travaux à la charge exclusive de l'Intervenant ou Occupant de droit.

Les poteaux remis en place sont identiques à ceux déposés et respectent la forme, la nature, la dimension et le RAL de la zone traitée.

Les panneaux sont également de même nature que ceux déposés et respectent la gamme et la classe rétroréfléchissantes du secteur.

4.2.7.3 L'éclairage public

Sont visés tous les accessoires de l'éclairage public et tous les éléments contribuant à la régulation des flux de la circulation : non seulement les candélabres, potences, ainsi que les coffrets de livraison du courant électrique, notamment les câbles électriques ou fourreaux, mais également les feux tricolores et leurs boucles de détection, les câbles de coordination.

D'une manière générale, ces équipements seront maintenus en service durant l'intervention. Si cette mesure ne peut pas être respectée, toute modification des installations se fera sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

En cas de dégradation, il est impératif qu'à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public, ils soient remis en l'état initial conformément aux normes techniques en vigueur aux frais de l'intervenant concerné. À défaut, l'intervenant est tenu pour responsable de toutes les anomalies constatées sur le réseau et les matériels d'équipement électrique situés dans l'emprise ou à proximité immédiate du domaine occupé.

4.2.7.4 Les repères géodésiques et altimétriques

Les repères géodésiques et altimétriques (repère I.G.N notamment) ne doivent subir aucune modification. Toutes les précautions sont prises pour assurer la protection de ces repères.

En cas de désordre, de détérioration ou de déplacement, la remise en état sera réalisée par le gestionnaire du repère aux frais de l'intervenant.

4.2.8 Remise en place des arrêts de bus et du mobilier urbain

Arrêts de bus

Les arrêts de bus à rénover ou à créer seront réalisés conformément aux prescriptions techniques définies dans le Guide de mise en accessibilité des arrêts de bus d'Orléans Métropole suivant le dernier document en vigueur.

Autre mobilier urbain : cas des communes avec chartes

Les chartes de mobilier urbain des communes, lorsqu'elles existent, qui définissent les références des types de mobilier et indiquent les périmètres concernés, doivent être respectées.

Le RAL utilisé est défini avec les services techniques d'Orléans Métropole.

Toute nouvelle implantation de mobilier urbain ou de mobilier signalétique : bancs publics, corbeilles à papier, bacs de tri sélectif de déchets, abribus, jalonnements, potelets, balisettes, panneaux de signalisation, horodateurs, bacs à plantes, etc. doit prendre en compte les réglementations en vigueur en matière de signalisation ou d'accessibilité.

En site protégé (Z.P.P.A.U.P), le mobilier doit en outre recevoir l'agrément de l'architecte des Bâtiments de France.

4.2.9 Réfection des espaces verts

La remise en état des espaces verts en dépendances de voirie, plate-bande, pelouse et massif est effectuée à l'identique. Pour les espaces verts restés de compétence communale, l'intervenant devra prendre attache avec la commune concernée.

5. Dispositions propres aux riverains du domaine public routier

5.1 Aisances de voirie des riverains

Les riverains du domaine public routier disposent d'aisances de voirie : droit de vue, droit de déversement des eaux et droit d'accès.

Le droit de vue permet aux riverains de maintenir et d'ouvrir des fenêtres sur la voie publique.

Le droit d'accès vise, sous réserve des règles applicables aux autoroutes, aux routes express et à certaines routes classées à grande circulation, le droit pour les riverains du domaine public routier d'accéder directement à leur propriété et notamment d'entrée et de sortir de leur immeuble à pied ou avec un véhicule.

Cet accès ne peut être refusé par Orléans Métropole, sauf dispositions législatives contraires ou l'existence de motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la circulation sur la voie publique.

5.2 Accès sur la voie publique – entrées charretières

5.2.1 Cas de la création

L'établissement des ouvrages destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines (bateaux, portes charretières, etc.) des voies métropolitaines fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 0 (les accès sur voirie départementale sont régis par le règlement de voirie départemental).

La permission de voirie relative à la création de ces ouvrages précise les conditions de leur exécution et les modalités de leur entretien, qui restent à la charge du permissionnaire.

De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur.

Les accès sur la voie publique constituent des équipements propres aux riverains qui justifient le remboursement des frais engagés par Orléans Métropole pour leur réalisation :

- Soit dans le cadre d'opérations d'aménagement, sur le fondement des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-15 du code de l'urbanisme ;
- Soit en dehors de toute opération d'aménagement, sur le fondement des articles R. 141-15 et R. 141-16 du code de la voirie routière.

Le chiffrage établi par Orléans Métropole, majoré de 10% pour frais généraux et de contrôle, de visite et gestion administrative, s'applique pour la réalisation d'une entrée charretière quelle que soit la largeur du trottoir en dehors de création ou d'aménagement général de la voirie et sa longueur. La prestation comprendra la réalisation du passage bateau, la création de l'évacuation des eaux, le déplacement du mobilier urbain courant (potelets, corbeilles à papier, etc.) ainsi que, le cas échéant, les travaux d'abattage d'arbres et de replantations, si nécessaire, la valeur calculée suivant le barème de l'arbre.

Pour toute autre demande d'accès supplémentaire ou concernant des cas spécifiques tels que l'accès à des locaux commerciaux ou industriels avec circulation de poids lourds, le déplacement de candélabre, de poteaux incendie, d'arbre, suppression d'accès, etc., un devis sera établi dans les mêmes conditions de majoration, sur la base des marchés d'entretien d'Orléans Métropole en vigueur et soumis à l'acceptation de l'intervenant.

Les entrées charretières nécessitant un passage busé doivent être équipées de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités, dont l'entretien est à la charge du riverain afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Les surbaissements au droit des accès piétons (portillons) sont interdits.

La largeur maximale autorisée d'une entrée charretière est de 6 m. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas d'usage commercial ou industriel.

De même, Orléans Métropole se réserve la possibilité de coordonner les branchements des divers concessionnaires et de réaliser la réfection définitive sur la totalité de l'emprise aux frais du bénéficiaire.

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

5.2.2 Cas de la suppression

En conséquence et en toute rigueur, lorsqu'un accès au domaine public routier métropolitain n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec Orléans Métropole.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par Orléans Métropole, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

5.2.3 Accès particuliers : accès stations de distribution de carburant ou d'énergie

L'installation de pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie fait l'objet d'une demande de permission de voirie auprès d'Orléans Métropole.

La demande de permission de voirie remplit les conditions posées à l'Article 2.2. Elle comporte en outre le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

Aucun réservoir de stockage ni aucune piste de stationnement ne peut être placé sur le domaine public routier et, en tout état de cause, le pétitionnaire est réputé connaître et appliquer toutes les réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, d'installations classées pour la protection de l'environnement et la création ou l'extension des installations de distribution des produits pétroliers.

Le pétitionnaire/permissionnaire est également réputé connaître et appliquer le règlement local de publicité (RLPm) d'Orléans Métropole.

De manière générale, les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

5.2.3.1 Situation hors agglomération

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions techniques figurant dans la permission de voirie, étant entendu que les pistes d'accès doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne doit pas être éblouissante.

5.2.3.2 Situation en agglomération

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions techniques figurant dans la permission de voirie, étant entendu que les trottoirs, après rescindement, devront conserver une largeur d'au moins 1,40 mètres pour faciliter la circulation piétonne.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération. Le permissionnaire devant faire son affaire des opérations de désenclavement.

5.3 Servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres

Les propriétaires et occupants de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte lorsqu'ils ne présentent aucun lien fonctionnel avec la voie (cas où le mur n'a pas vocation à servir de soutien en aval ou à éviter par exemple la chute de matériaux sur la voie).

La Ville assure, uniquement pour les parties situées en bordure de voie du domaine public, le maintien en bon état des murs :

- Dont aucun titre n'attribue la propriété privée aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles sont édifiés ces murs, ou à des tiers ;
- Qui concourent à l'utilisation de la voie publique et/ou présentent un lien fonctionnel avec celle-ci (soutien en aval, protection contre la chute de matériaux en amont).

Tout ouvrage non dédié à la préservation et à la sécurisation du domaine public routier n'est pas considéré comme rattaché à ce dernier.

5.4 Écoulement des eaux

5.4.1 Eaux pluviales

Les règles d'écoulement et de rejet des eaux pluviales sur le domaine public routier doivent être conformes aux réglementations en vigueur et reprendre les règles définies dans le règlement d'assainissement en vigueur d'Orléans Métropole (cf. ANNEXE 9)

Chaque propriétaire foncier est invité, conformément au PLUM et au Zonage des eaux pluviales, à gérer prioritairement ses eaux de pluie sur sa parcelle. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie n'est pas autorisé sur le domaine public pour les nouvelles constructions.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. L'autorisation fixe les conditions de gestion des eaux pluviales et l'éventuel rejet dérogatoire.

5.4.2 Eaux usées

En vertu des règles de salubrité et de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public métropolitain est interdit, sauf éventuelle dérogation prévue par le règlement d'assainissement (cf. ANNEXE 9).

5.5 Plantations et élagages

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier métropolitain lorsque les plantations dépassent 2 mètres. Une distance de 50 cm est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de 30 ans, à partir du moment où les plantations dépassent les 2 mètres, peuvent être conservées, mais ne seront renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toute nouvelle plantation en deçà de 2 m de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'en observant la distance de deux mètres.

5.6 Clôtures

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'accessibilité aux ouvrages et réseaux doit être maintenue.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-

ci.

Sauf contordre du PLUM, lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à 1 mètre de hauteur tout le long du domaine public routier et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

En milieu urbain, les haies et arbustes ne devront pas dépasser de l'alignement. Leur entretien est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est susceptible d'être pénalement sanctionné.

5.7 Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

5.8 Implantation des miroirs

L'implantation de miroirs sera soumise à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'une demande de permission de voirie.

L'usage des miroirs sur le domaine public est règlementé par le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 14) ainsi :

- **En agglomération**, ils ne peuvent être envisagés que comme un palliatif et n'être utilisés que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés et les 5 conditions d'implantation respectées (régime de priorité d'arrêt établi à trafic essentiellement local, voie limitée à 50 au plus, distance et hauteur respectée) – article 14 de l'instruction sur la signalisation routière. Toutefois, l'autorisation délivrée par Orléans Métropole peut être subordonnée à la condition que le pétitionnaire accepte de prendre à sa charge tout ou partie du coût de la réalisation et de l'entretien de l'aménagement en cause, compte tenu de son utilité éventuelle pour des besoins généraux de la circulation sur la voie publique.
- **Hors agglomération** les miroirs sont strictement interdits.

5.9 Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier métropolitain des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **Excavations à ciel ouvert** (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres (15 m) au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Les puits ou citernes** : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres (5 m) de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix

mètres (10 m) dans les autres cas.

Les distances ci-avant fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président d'Orléans Métropole sur proposition des services métropolitains, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier métropolitain, sera tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

5.10 Exhaussements

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est interdit de pratiquer en bordure du réseau routier métropolitain des exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à **cinq mètres** (5 m) au moins de la limite des voiries métropolitaines.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant des voiries métropolitaines sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Le libre écoulement des eaux, provenant de la chaussée et des fonds supérieurs, doit être maintenu.

En milieu urbain, les constructions à l'alignement ne pourront impacter le domaine public. Les dispositifs constructifs seront limités à paroi berlinoise, blindage, *etc.*

Les talus seront obligatoirement réalisés dans l'emprise de la parcelle du pétitionnaire (hors Domaine public), avec une pente adaptée limitant les éboulis.

5.11 Alignement et saillies

5.11.1 Respect de l'alignement

L'alignement est la détermination par Orléans Métropole de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est déterminé :

- Soit par un plan d'alignement ;
- Soit par un alignement individuel.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

5.11.2 Demande d'alignement individuel

Toute personne qui souhaite construire ou réparer un immeuble, un mur ou une clôture au droit du domaine public routier adresse une demande d'alignement aux services d'Orléans Métropole (identification et

coordonnées du service compétent présentées en annexe du Règlement : ANNEXE 14).

L'alignement individuel est délivré au pétitionnaire conformément au plan d'alignement s'il existe, ou par voie de constatation de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les travaux effectués au droit du domaine public routier respectent le plan d'alignement ou l'arrêté d'alignement individuel.

Orléans Métropole dispose, en cas de construction nouvelle, des pouvoirs de vérification visés aux articles L. 461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

5.11.3 Règles particulières relatives aux saillies

Les saillies sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement (plan d'alignement ou alignement individuel) et surplombent la voie publique, en occupant le sur- sol.

Les immeubles accolés au domaine public routier métropolitain respectent les prescriptions du plan d'alignement, des arrêtés individuels d'alignement.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface finie du trottoir au plus près du mur de façade.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sous réserve du respect des autres législations et/ou des documents d'urbanisme en vigueur :

NATURE ET DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISÉES

NATURE DES OUVRAGES		SAILLIES AUTORISÉES DANS LES RUES DE					COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS
		6 mètres ou en-dessous	De 6 à 9 mètres	De 9 à 12 mètres	De 12 à 20 mètres	20 mètres et au-dessus	
1	Soubassement	0.04	0.06	0.08	0.1	0.15	Les soupiraux et entrées ne sont pas autorisés sur la voie publique.
2	Socles de colonnes ou pilastres	0.05	0.09	0.12	0.15	0.25	
3	Colonnes et pilastres en pierre, avant-corps, appuis de croisées, outre la saillie du soubassement	0.04	0.09	0.12	0.15	0.25	

NATURE DES OUVRAGES		SAILLIES AUTORISÉES DANS LES RUES DE					COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS
		6 mètres ou en-dessous	De 6 à 9 mètres	De 9 à 12 mètres	De 12 à 20 mètres	20 mètres et au-dessus	
4	Tuyaux de descente des eaux pluviales, chambranles en pierre pour porte de cave	0.1	0.1	0.12	0.14	0.16	Les descentes de conduite sur la voie publique de toutes eaux autres que les eaux pluviales sont interdites. Les tuyaux d'évent de sous-sols de latrines ou autres sont interdits. Ceux établis antérieurement au présent règlement doivent être retirés dès la première réquisition du Président d'Orléans Métropole.
5	Seuils et marches	0.1	0.16	0.18	0.2	0.25	Un seuil est seulement autorisé. Les marches suivantes doivent se trouver derrière l'alignement.
6	Bornes, chasse-roues et décrotoirs	0.6	0.1	0.16	0.18	0.2	Les bornes et chasse-roues ne pourront être placés qu'à l'entrée des entrées charretières. Les décrotoirs non engagés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent ni dépasser ni la saillie, ni le niveau.
7	Jalousies, persiennes, contrevents, ferrures de portes et de fenêtres	0.6	0.1	0.12	0.14	0.2	
8	Socles, moulures de devantures de boutiques, marches leur faisant suite...	0.5	0.1	0.16	0.18	0.2	
9	Les corniches des mêmes devantures	0.2	0.25	0.3	0.4	0.5	
10	Barreaux, grilles, tableaux, enseignes, bustes, ornements	0.1	0.12	0.16	0.2	0.25	
11	Banquettes ou petits balcons situés au-dessus du rez-de-chaussée	0.22					Pour toutes les rues.
12	Grands balcons	0.4	0.5	0.6	0.7	1	La pose de grands balcons n'est pas autorisée dans les rues ayant une largeur de moins de 6 mètres.
13	Marquises ordinaires	0.4	0.5	0.7	0.8	1	Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades donnant sur un trottoir mesurant au moins 1,40 m.

NATURE DES OUVRAGES		SAILLIES AUTORISÉES DANS LES RUES DE					COMMENTAIRES OU OBSERVATIONS
		6 mètres ou en-dessous	De 6 à 9 mètres	De 9 à 12 mètres	De 12 à 20 mètres	20 mètres et au-dessus	
14	Grandes marquises	En retrait de 0,50 m minimum sur la largeur du trottoir. Toute marquise en saillie de plus de 1 mètre devra faire l'objet d'une autorisation spéciale des services de la commune à titre exceptionnel.					
15	Entablements et corniche de couronnement des bâtiments, y compris le chéneau	L'épaisseur du mur au sommet 0,16 m pour toutes les rues.					Le couronnement du mur de clôture ne peut avoir plus de 0,15 m de saillie.
	1) En pierre ou en bois						
	2) En plâtre						
16	Corniches et petits frontons au-dessus des baies	0.1	0.14	0.16	0.2	0.25	
17	Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres de supports	0.06	0.08	0.1	0.12	0.15	
18	Enseignes en saillie	0.25	0.4	0.5	0.7	0.8	
19	Réflecteurs pour étalage	0.3	0.4	0.5	0.7	0.8	
20	Bannes ou stores bannes	Les règles d'implantation doivent être en conformité avec le Règlement de publicité en vigueur (voir ANNEXE 16).					
21	Panneaux muraux publicitaires sur façades privées	Les règles d'implantation doivent être en conformité avec le Règlement de publicité en vigueur (voir ANNEXE 16).					

DISPOSITIFS INTERDITS EN SAILLIE OU AVEC RESTRICTIONS

OUVRAGES (avec dispositions particulières)
<p>Portes et fenêtres</p> <p>Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.</p> <p>Toutefois, cette règle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal ; - Aux portes des postes de distribution d'électricité, de gaz ou de télécommunication ; - Aux portes de caves ou descentes à vin qui ne sont ouvertes qu'exceptionnellement et qui doivent, lorsqu'elles sont ouvertes, être plaquées contre le mur de façade, de manière à ne pas former d'autres saillies que leur épaisseur. <p>Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, ainsi que les portes des devantures qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.</p>
<p>Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants</p> <p>La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (isolation par l'extérieur) ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 20 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUM. En aucun cas l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards, etc.). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à 6,00 m et dont la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à 1,40 m. En dessous de ces valeurs, les demandes seront refusées.</p> <p>Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse 0,15 m de débord à moins de 2,20 m de hauteur par rapport à la voie (réglementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel situé en façade à 0,40 cm du sol si elle ne descend pas jusque-là. Les rappels au sol seront refusés.</p>
<p>Châssis basculants</p> <p>Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.</p>
<p>Coffret de branchement, boîtes aux lettres</p> <p>Les coffrets de branchement, de comptage, les boîtes aux lettres, etc. doivent être posés en limite de propriété et rester accessibles en permanence. Aucune saillie ne sera autorisée, sauf dispositions techniques réglementaires provenant des opérateurs, mais en aucun cas mise en place de façon à gêner la circulation routière, piétonne et notamment celle des personnes à mobilité réduite.</p>
<p>Équipements à usage des particuliers avec ancrage sur façade (climatiseurs, conduits de fumée, parabole...)</p> <p>La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLUM.</p>
<p>Écoulement pluvial en saillie</p> <p>Les barbacanes ou « pissettes » en saillie sont proscrites en dessous de 2,50 m, sauf en cas d'usage de trop plein de balcons.</p> <p>Les eaux pluviales des balcons ou banquettes seront collectées et conduites à un point de raccordement situé sur le domaine privé.</p> <p>Les descentes de gouttière des façades devront être raccordées au caniveau par un système de gargouille. Les rues sans bordures verront les gouttières raccordées directement à la canalisation d'eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillie doit être recueilli à la parcelle, soit par un branchement au réseau d'eaux pluviales. (voir <u>ANNEXE 9</u> : règlement de l'assainissement).</p>
<p>Marches et saillies placées au ras du sol</p> <p>Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches en saillie sur les alignements et placées sur le sol de la voie publique.</p>

OUVRAGES (avec dispositions particulières)

Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé ou dès lors qu'elle donne accès à un ERP ne pouvant aménager ce dispositif sur les emprises ou saillies autorisées seront calculées sur la base de 5 cm par mètre de trottoir avec un maximum de 20 cm. En cas de dénivellation de 4 cm au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de 20 cm, une emprise supplémentaire maximale de 12 cm sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit de 1,40 m minimum.

Elles doivent obéir en outre aux caractéristiques techniques définies par le Code de la construction et de l'habitation et aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Trappes d'encavage - Soupiaux de cave

Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation, jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établis en saillie sur la voie publique.

Ils devront être établis en façade à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.

L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.

Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.

Dans le cadre de réfection, de restructuration, de modification, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiaux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).

L'entretien des soupiaux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

Dans le cas où une construction peut, sans gêner la circulation, être établie en saillie sur l'alignement parce qu'elle serait adossée à d'autres constructions faisant aussi saillie et devant subsister pendant un certain nombre d'années encore, une autorisation est délivrée par arrêté du ou de la Président(e) d'Orléans Métropole.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général et à la sécurité publique.

5.11.4 Cas particuliers des terrasses fermées avec ancrage au sol

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 0.

Orléans Métropole pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation et l'écoulement des eaux de surface. Aucun mobilier complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière, etc. ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable d'Orléans Métropole et devra respecter le règlement de publicité en vigueur.

5.11.5 Cas particuliers des appareils d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et vidéosurveillance

Après avoir obtenu l'accord formel par écrit des propriétaires, Orléans Métropole peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de signalisation ou de régulation de trafic (signaux lumineux, caméras, etc.) et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L.171-7 du code de la voirie routière.

5.12 Travaux de construction et de démolition

Tous les travaux de démolition et de construction ayant un impact sur l'intégrité du domaine public routier métropolitain doivent faire l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 0.

Les dispositions de l'article 2.7.3 et, le cas échéant, du chapitre 0 sont applicables.

6. Dispositions financières

6.1 Redevance d'occupation du domaine public

L'acquiescement de la redevance d'occupation du domaine public ne dispense pas l'intervenant des éventuels frais qui résultent des travaux de remise en état et des coûts d'instance, qu'Orléans Métropole pourrait engager à l'encontre d'une occupation abusive du domaine public routier (Article L. 116-6 du code de la voirie routière).

6.1.1 Exonération

Sont seules exonérées du versement de la redevance d'occupation du domaine public les occupations visées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment, s'agissant de la conservation du domaine public routier :

- Cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- Cas d'une occupation du domaine public routier par une association à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général.

6.1.2 Détermination du montant de la redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier liée à une permission de voirie ou un accord technique préalable est établi conformément à un barème fixé par délibération du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole.

À défaut d'une telle délibération, le Conseil métropolitain se prononce au cas par cas.

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux équipements et réseaux de service public dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire.

6.1.3 Modalités de versement de la redevance

La redevance est payable d'avance et, le cas échéant, annuellement.

Le point de départ du calcul du montant de la redevance est la date figurant sur la permission de voirie ou l'accord technique préalable, ou la date d'occupation effective du domaine public routier si celle-ci a lieu antérieurement.

Dans l'hypothèse où la durée réelle d'occupation du domaine public routier est supérieure à la durée prévue dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, le montant de la redevance est réévalué à la hausse à l'issue de cette occupation.

6.2 Sommes réclamées au permissionnaire en contrepartie des travaux exécutés par Orléans Métropole

Dans le cas où les travaux de réfection provisoire et/ou définitive sont exécutés par Orléans Métropole en application de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le montant des sommes dues par le permissionnaire est établi d'un commun accord entre ce dernier et Orléans Métropole, sur la base d'un devis basé sur les prix issus des marchés passés par Orléans Métropole pour les travaux de même nature et de même importance et d'un mètre des surfaces à réfectionner.

À défaut d'accord entre Orléans Métropole et le permissionnaire, ce montant est déterminé par le conseil métropolitain.

Ce montant comprend une majoration pour frais généraux et de contrôle, qui inclut notamment :

- Soit l'établissement d'un état des lieux ;
- Les opérations de contrôles rendues nécessaires avant la mise en œuvre du revêtement définitif ;
- La gestion pour les services d'Orléans Métropole des opérations intermédiaires.

Le taux de majoration est de 10%.

Les sommes dues par le permissionnaire ou l'occupant de droit à Orléans Métropole font l'objet d'un titre de recettes émis de manière trimestrielle.

7. Sanction des infractions

Orléans Métropole dispose de toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour prévenir et sanctionner le non-respect des dispositions du Règlement et assurer la préservation de ses intérêts, notamment lorsqu'un permissionnaire ou un intervenant engage sa responsabilité.

Il est également rappelé les points suivants :

7.1 Non-respect des prescriptions du Règlement

7.1.1 Intervention d'office d'Orléans Métropole

Lorsque les travaux de réfection des voies métropolitaines et/ou la remise en état des lieux après travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, et de manière générale lorsque les dispositions du Règlement ne sont pas respectées, Orléans Métropole peut mettre en demeure l'intervenant de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

Si l'intervenant ne s'exécute pas dans ce délai, le ou la Présidente(e) d'Orléans Métropole peut faire procéder d'office, aux frais de l'intervenant, à ses obligations.

L'intervention d'office d'Orléans Métropole peut notamment prendre la forme suivante :

- Baliser un chantier dangereux ;
- Établir ou rétablir une signalisation ;
- Remblayer provisoirement une tranchée ou une fouille jugée dangereuse pour les piétons ou la circulation ;
- Remettre en état en fin de chantier la zone de travaux et les abords à l'identique ;
- Faire exécuter les travaux prescrits et non mis en œuvre.

La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

7.1.2 Frais administratifs applicables

Les frais d'intervention d'office susmentionnés comprennent le prix des travaux majoré, pour frais généraux et de contrôle, de la manière suivante, conformément au code de la voirie routière :

Tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €	Tranche de travaux comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €	Tranche de travaux supérieure à 7 622,45 €
+ 20% de majoration	+ 15% de majoration	+ 10 % de majoration

7.2 Entretien du domaine public routier

Orléans Métropole peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée, toutes les fois qu'une voie métropolitaine entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement :

- Soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales ;
- Soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

7.3 Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier en contravention du Règlement est passible de contraventions de la cinquième classe.

Sont ainsi sanctionnées les personnes, physiques et morales qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation aura creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Liste des annexes

ANNEXE 1 – PROFILS TYPES VOIRIE

ANNEXE 2 – TABLEAU DE REPARTITION DES AUTORISATIONS ET DE L'APPLICATION DES REDEVANCES SELON LA DOMANIALITE ET LES POLICES

ANNEXE 3 – EXEMPLE DE DEMARCHE SELON LE TYPE D'OCCUPANT

ANNEXE 4 – NATURE DE TRAVAUX PAR CATEGORIE

ANNEXES 5 ET 6 – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE/ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

ANNEXE 7 – ARRETE DU 26 MARS 2007 RELATIF AUX DEMANDES DE PERMISSIONS DE VOIRIE MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 20-47 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ANNEXE 8 – CONSTAT CONTRADICTOIRE

ANNEXE 8.1 : DEBUT DE CHANTIER

ANNEXE 8.2 : FIN DE CHANTIER

ANNEXE 9 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 10 – GUIDE DE PRESERVATION DES ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DELIBERATION

ANNEXE 10.1 GUIDE DE PRESERVATION DES ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX

ANNEXE 10.2 : DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2022

ANNEXE 10.3 : DELIBERATION DU 11 FEVRIER 2021

ANNEXE 11 – HIERARCHISATION ET CLASSE DE TRAFIC

ANNEXE 12 – PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (ORLEANS METROPOLE. 2020)ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 13 - REMBLAIS

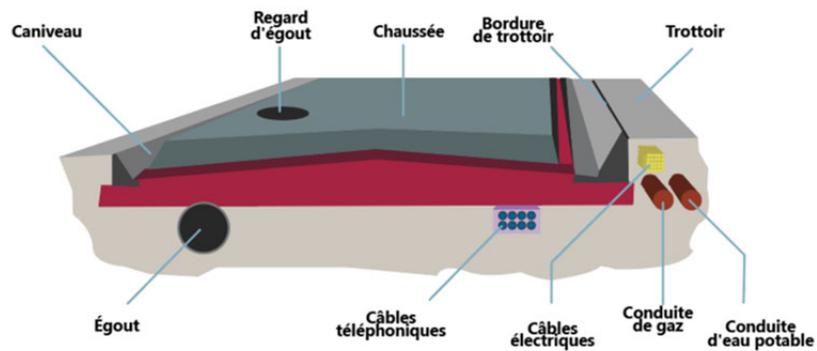
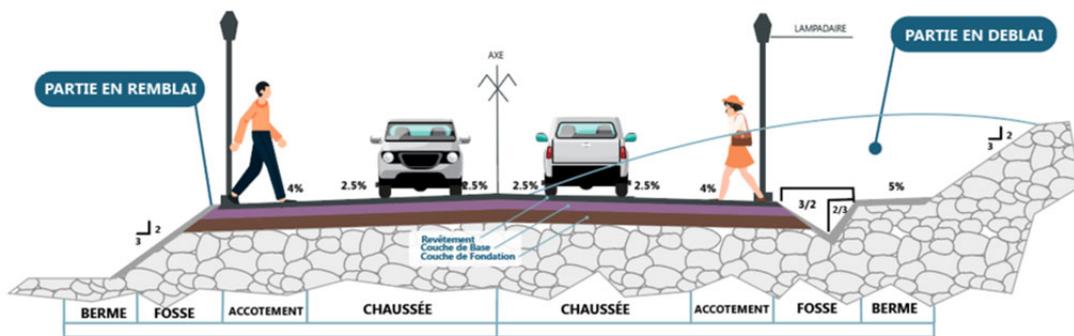
ANNEXE 14 – ADRESSES DES SERVICES POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

ANNEXE 15 – REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ANNEXE 16 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN

ANNEXE 17 – LOGIGRAMME PROCEDURE DE TRAVAUX

Annexe 1 – Profils types voirie



Annexe 2 – Tableau de répartition des autorisations et de l'application des redevances selon la domanialité et les polices

Tableau de répartition des autorisations selon la domanialité des voies sur le territoire métropolitain

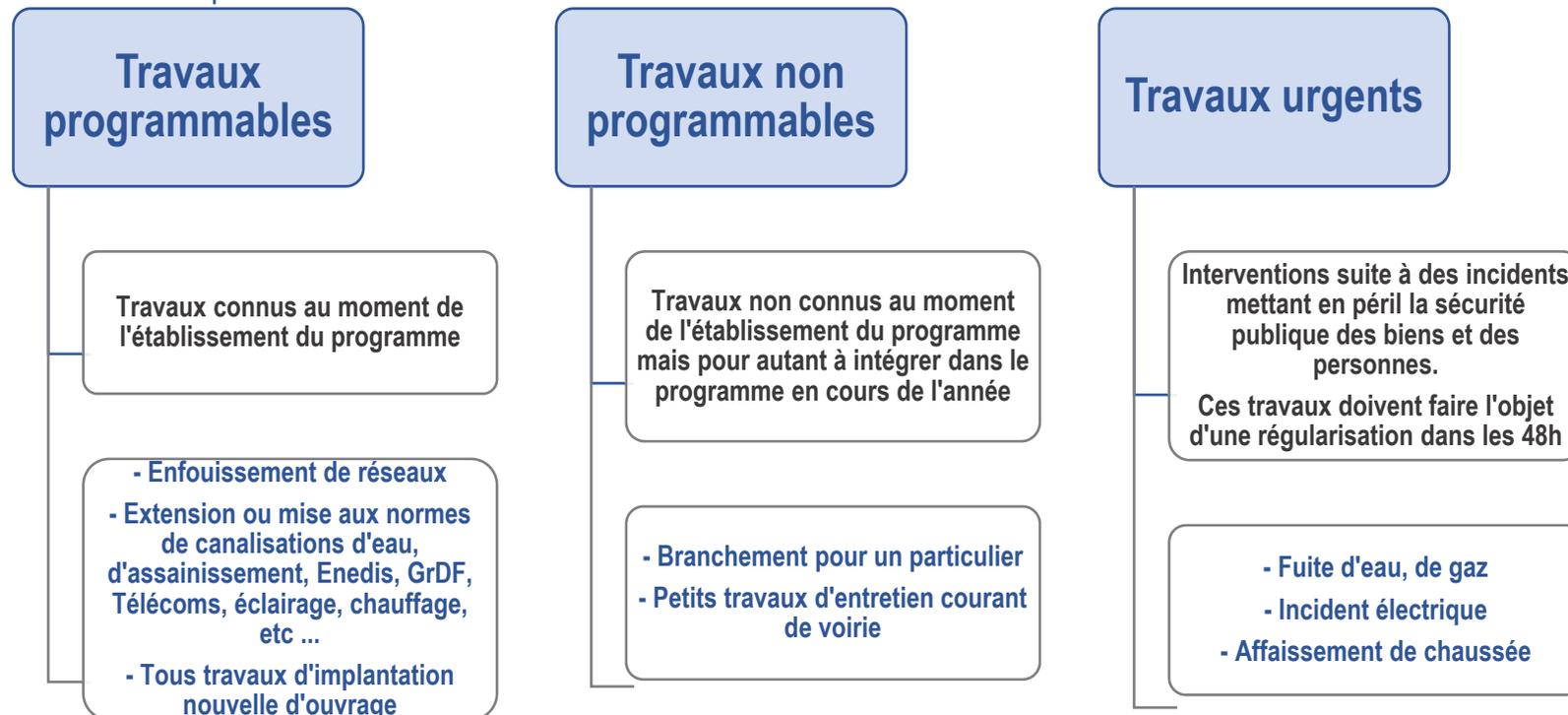
Type d'autorisation / Redevances	Route à grande circulation		Route métropolitaine (Ex-RD transfert par rétrocession)		Route Départementale		Route métropolitaine (ex-communale)	
	Agglomération	Hors Agglomération	Agglomération	Hors Agglomération	Agglomération	Hors Agglomération	Agglomération	Hors Agglomération
	Police de conservation	Selon domanialité avec avis du Préfet		Président Métropole		Président Département		Président Métropole
Permission de voirie / Accord de voirie								
Alignement et saillies								
RODP Permanente (Réseaux souterrains et aériens, Terrasses fermées, ancrées)								
Redevance sur saillies et dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, posés à la demande de tiers et impactant l'intégrité du domaine public (sauf si TLPE communale)	Selon domanialité avec avis du Préfet		Maire	Président Métropole	Maire	Président Département	Maire	
Police de circulation								
Permis de stationnement								
RODP Provisoire liée aux chantiers, AOT : points de vente, food-truck, RODP d'occupation temporaire (tournage, déménagement,...)								

Annexe 3 – Exemple de démarche selon le type

	CAS 1 Occupation du domaine public routier par un occupant de droit commun	CAS 2 Occupation du domaine public routier par un occupant de droit	CAS 3 Intervention d'un exploitant de réseaux télécommunications ouverts au public
Exemple	Un restaurateur souhaite disposer d'une terrasse sur le domaine public routier (trottoir) avec un dispositif d'encrage en sol ⇒ L'ancrage au sol porte atteinte à l'intégrité du domaine public ⇒ Autres exemples : gestionnaire de réseaux eau/assainissement, commune, chauffage urbain, particulier ou entreprise pour toute intervention sur la voirie (entrées, saillies, etc.)	Un opérateur de réseau (Enedis/GrDF) doit intervenir en sous-sol du domaine public routier (ex. sous la chaussée) ⇒ La tranchée constituée porte atteinte à l'intégrité du domaine public	Un exploitant de réseaux (ex. Orange) doit implanter un réseau de communication électronique.
Nécessité d'un titre d'occupation	OUI L'implantation de la terrasse implique que le restaurateur dispose d'une autorisation d'occuper le domaine public (caractère précaire et révocable, durée limitée, RODP, etc.)	NON	OUI, mais les conditions de refus sont très limitées en raison de la consécration de l'existence d'un droit de passage
Nécessité de prescriptions techniques	OUI (prescriptions sur les modalités de remise en état des lieux à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public)		
Nature/dénomination de l'acte délivré	PERMISSION DE VOIRIE Qui vaut : - Autorisation d'occuper le domaine public routier - Prescriptions techniques	ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE Qui vaut : - Prescriptions techniques	PERMISSION DE VOIRIE Qui vaut : - Autorisation d'occuper le domaine public routier - Prescriptions techniques

Annexe 4 – Nature des travaux par catégorie

Après obtention de toutes les autorisations dans le cadre de l'arrêté de coordination



Annexe 5 et 6 – Formulaire de demande de permission de voirie / accord technique préalable



Demande d'Accord Technique Préalable Permission de Voirie

Numéro de dossier Orléans Métropole :

Numéro de dossier Concessionnaires :

Demandeur	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Concessionnaire <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre Nom : Adresse : Téléphone : Mail : Fax :
Type de demande	<input type="checkbox"/> Accord Technique Préalable <input type="checkbox"/> Permission de Voirie (1)
Localisation des travaux	Bénéficiaire (si différent du demandeur) : Adresse des travaux :
Numéro d'astreinte du concessionnaire	
Objet de la demande	
Entreprise(s) intervenante(s) pour le compte du concessionnaire/usager	Nom : Interlocuteur : Adresse : Téléphone : Mail :
Date de démarrage sollicitée	
Durée estimée des travaux	
Pièces jointes à la demande (plan d'exécution, plan masse, photomontage...)	- - - -

Localisation et emprise au sol des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation (trottoir / chaussée / les deux) : - Longueur de la tranchée : - Technique de réalisation / engins utilisés :
Documents administratifs	Travaux soumis à un arrêté de circulation et/ou de stationnement : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Remarques complémentaires	

Nota :

- Dans le cadre d'intervention réalisée à proximité des lignes de Tramway, une Déclaration d'Intention d'Entreprise (DIE) est obligatoire (cf. document KEOLIS)
- Dans le cadre du nouveau décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, il est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage de réaliser la Déclaration de Travaux (DT) et du Déclarant de réaliser la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Date :	Signature du demandeur :
---------------	---------------------------------

Cadre réservé aux services municipaux

Date de dépôt en mairie :	
Avis donné par les services :	Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Motivation de l'avis défavorable :	

Attention : La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêté de circulation auprès de l'autorité compétente. Cela, dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation (Stationnement interdit, feux alternés, etc.).

Annexe 7 – Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques

Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code

des postes et des communications électroniques

Dernière mise à jour des données de ce texte : 13 avril 2007

NOR : INDI0700370A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 47 et R. 20-47 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2005,

Article 1

Le dossier technique mentionné à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques comprend :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent article. Tout refus de permission de voirie est motivé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

et de la mer,

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme

Dominique Perben

Le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Annexe 8 – Constat contradictoire

Annexe 8.1 : Début de chantier



Constat contradictoire de début de chantier (avant commencement des travaux)

Personnes présentes

Numéro de dossier Orléans Métropole :

Numéro de dossier Concessionnaires :

- Orléans Métropole :
- Concessionnaire :
- Entreprise :

Concessionnaire concerné	
Adresse des travaux	
Objet des Travaux	
Date des travaux	Début : Fin : Durée :
Entreprise(s) intervenante(s)	
État du Domaine public	- Chaussée : - Trottoir :
Mobilier urbain	<input type="checkbox"/> Potelet(s) : <input type="checkbox"/> Autre(s) : <input type="checkbox"/> Corbeille(s) : <input type="checkbox"/> Barrière(s) :
Signalisation horizontale et/ou verticale	<input type="checkbox"/> Signalisation horizontale : <input type="checkbox"/> Signalisation verticale :
Candélabres et/ou feux tricolores	<input type="checkbox"/> Candélabre(s) : <input type="checkbox"/> Feux tricolores :
État du bâti riverain	

Type de réfection provisoire prévue	- Chaussée : <input type="checkbox"/> Enrobés <input type="checkbox"/> Calcaire à 0 <input type="checkbox"/> Autre : - Trottoir : <input type="checkbox"/> Enrobés <input type="checkbox"/> Calcaire à 0 <input type="checkbox"/> Mortier <input type="checkbox"/> Autre :		
Modalités de reprise de la tranchée (dans le respect du CCTP de la Ville d'Orléans)	✓ <u>Partie Concessionnaire</u> :		
		Surface	Type de revêtement
	Chaussée		
	Trottoir		
	- Remise en état des éléments de voirie : OUI / NON <input type="checkbox"/> Tampons <input type="checkbox"/> Caniveaux <input type="checkbox"/> Bordures <input type="checkbox"/> Autre : - Remise en état du mobilier urbain impacté : OUI / NON <input type="checkbox"/> Potelets <input type="checkbox"/> Corbeilles <input type="checkbox"/> Signalisation verticale <input type="checkbox"/> Autre : - Remise en état de la signalisation horizontale : OUI / NON <input type="checkbox"/> Ligne STOP <input type="checkbox"/> Passage piéton <input type="checkbox"/> Stationnement <input type="checkbox"/> Piste cyclable <input type="checkbox"/> Autre :		
	✓ <u>Partie Ville</u> :		
	Surface	Type de revêtement	
Chaussée			
Trottoir			
- Reprise ouvrages divers (tampons, caniveaux, autres...) :			
Montant estimatif des travaux	✓ <u>Partie concessionnaire</u> : ✓ <u>Partie Ville</u> :		

A :

Le :

Le représentant d'ORLEANS METROPOLE
(Nom et signature)

Le représentant du Concessionnaire
(Nom et signature)

J'ai pris connaissance du règlement de voirie en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole et en accepte les contraintes

Annexe 8.2 : Fin de chantier



Constat contradictoire de fin de chantier (avant réfection définitive)

Numéro de dossier OM :

Numéro de dossier Concessionnaires :

Concessionnaire concerné										
Adresse des travaux										
Personnes présentes	<ul style="list-style-type: none"> - Orléans Métropole : - Concessionnaire : - Entreprise : 									
Modalités de reprise de la tranchée (dans le respect du CCTP de la Ville d'Orléans)	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Inchangées par rapport aux modalités définies dans le constat contradictoire initial Date du constat initial : Rappel du montant des travaux de réfection définitive : <input type="checkbox"/> Aléa de chantier induisant des modifications de réfection définitives ou de remise en état <input type="checkbox"/> Intervention suite travaux urgents ✓ <u>Partie Concessionnaire :</u> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;"></th> <th style="width: 35%;">Surface</th> <th style="width: 35%;">Type de revêtement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Chaussée</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Trottoir</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Surface	Type de revêtement	Chaussée			Trottoir		
	Surface	Type de revêtement								
Chaussée										
Trottoir										

<p>Modalités de reprise de la tranchée (dans le respect du CCTP de la Ville d'Orléans)</p> <p>... Suite ...</p>	<p>✓ Partie Ville :</p> <table border="1" data-bbox="472 338 1439 658"> <thead> <tr> <th></th> <th>Surface</th> <th>Type de revêtement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chaussée</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Trottoir</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>- Remise en état des éléments de voirie : OUI / NON <input type="checkbox"/> Tampons <input type="checkbox"/> Caniveaux <input type="checkbox"/> Bordures <input type="checkbox"/> Autre :</p> <p>- Remise en état du mobilier urbain impacté : OUI / NON <input type="checkbox"/> Potelets <input type="checkbox"/> Corbeilles <input type="checkbox"/> Signalisation verticale <input type="checkbox"/> Autre :</p> <p>- Remise en état de la signalisation horizontale : OUI / NON <input type="checkbox"/> Ligne STOP <input type="checkbox"/> Passage piéton <input type="checkbox"/> Stationnement <input type="checkbox"/> Piste cyclable <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>:</p>				Surface	Type de revêtement	Chaussée			Trottoir		
	Surface	Type de revêtement										
Chaussée												
Trottoir												
<p>Montant des travaux</p>	<p>✓ Concessionnaire</p> <p>✓ Ville</p>	<p>Réfection voirie et/ou trottoir</p>	<p>Marquage</p>									
<p>Observations particulières</p>												

A :

Le représentant d'ORLEANS METROPOLE
(Nom et signature)

Le :

Le représentant du Concessionnaire
(Nom et signature)

Annexe 9 – Règlement d'assainissement

Annexe 10 – Guide de préservation des arbres dans le cadre de travaux et délibération

Annexe 10.1 Guide de préservation des arbres dans le cadre de travaux

Annexe 10.2 : Délibération du 15 décembre 2022

Annexe 10.3 : Délibération du 11 février 2021

Annexe 11 – Hiérarchisation et classe de trafic

Annexe 12 – Plan de prévention du bruit dans l'environnement (Orléans Métropole.2020)

Annexe 13 – Remblais

Cf coupe du guide du SETRA

Annexe 14 – Adresses des services pour les demandes d'autorisations

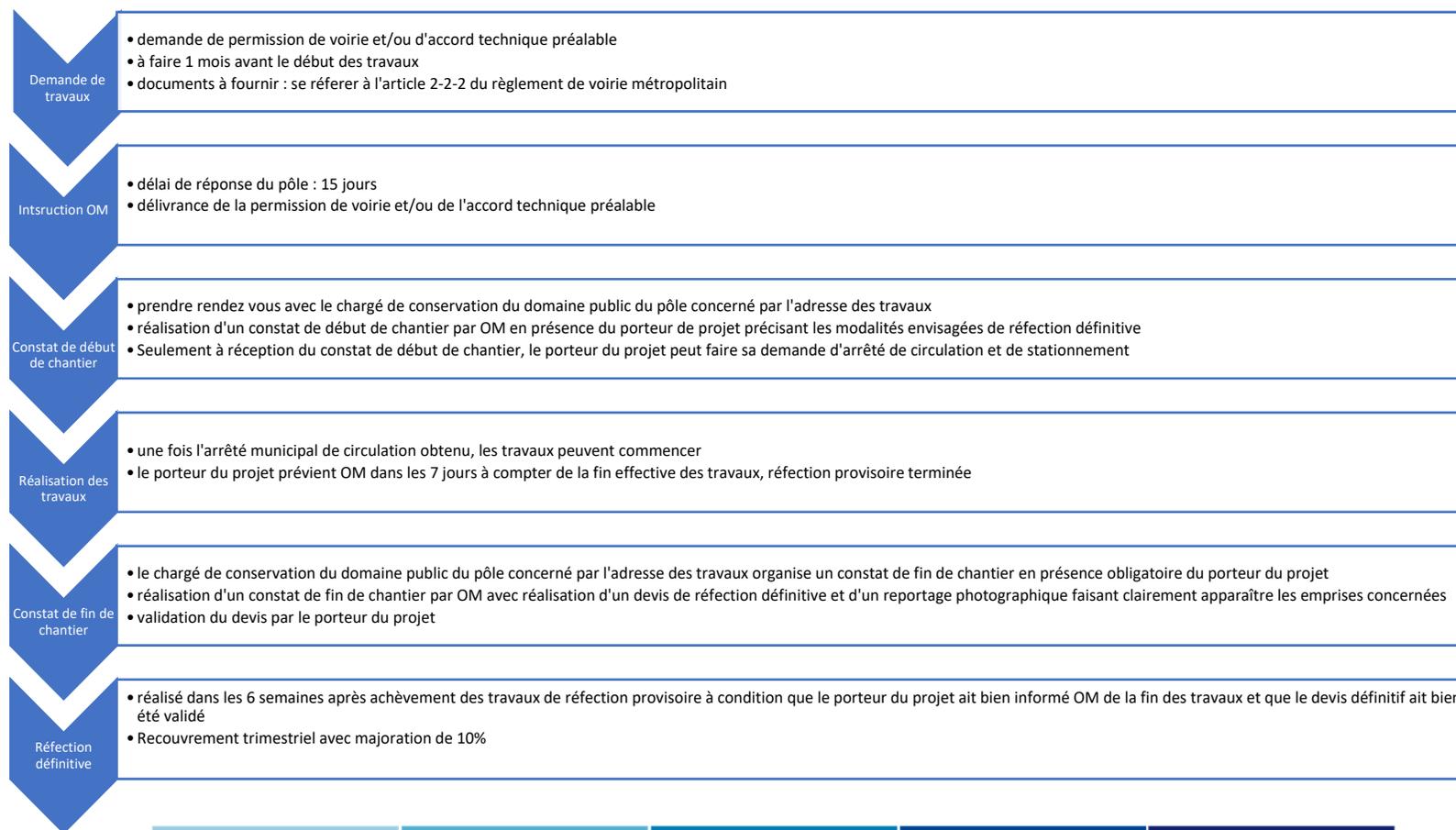
Nom du service ou du Pôle d'Orléans Métropole (avec périmètre communal)	Adresse email
Pôle sud-ouest (Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Olivet, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin) :	pole-sud-ouest@orleans-metropole.fr
Pôle sud-est (Orléans La Source, Saint-Denis-en-Val, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Jean-Le-Blanc) :	pole-sud-est@orleans-metropole.fr
Pôle nord-ouest (Ingré, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Ormes, La-Chapelle-Saint-Mesmin) :	pole-nord-ouest@orleans-metropole.fr
Pôle nord-est (Bou, Saint-Jean-de-Braye, Mardié, Checy, Marigny-les-Usages, Combleux, Semoy, Boigny-sur-Bionne)	pole-nord-est@orleans-metropole.fr
Pôle nord (Fleury-les-Aubrais, Chanteau, Saran)	pole-nord@orleans-metropole.fr
ODP (Occupation du Domaine Public) (Orléans) :	peter.camus@orleans-metropole.fr et salah.kafi@orleans-metropole.fr

Annexe 15 – Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Annexe 16 – Règlement local de publicité métropolitain

Annexe 17 – Logigramme procédure de travaux

Annexe 17.1 : Procédure Travaux programmables et non programmables



Annexe 17.2 : Procédure Travaux urgents

